PIERRE DE CASABIANCA

DOCTEUR EN DROIT

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Le Projet italien du Code de l'Enfance

Extrait de la « Revue pénitentiaire et de Droit pénal » de mars 1913

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS

Rue Bergère, 20

1913

à Me Clément-Charpentier
Amicalement
17490
F8 F106

PIERRE DE CASABIANCA

DOCTEUR EN DROIT
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Le Projet italien du Code de l'Enfance

Extrait de la « Revue pénitentiaire et de Droit pénal »
de mars 1913

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE TROIS MILLIONS
Rue Bergère, 20
1913

Le projet italien du Code de l'Enfance

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* n'ont peut-être pas oublié que, sur la proposition de M. Orlando, ministre de Grâce et de Justice d'Italie, un décret royal en date du 7 novembre 1909, institua une commission pour étudier les causes de l'augmentation progressive de la criminalité juvénile et proposer les réformes législatives propres à y porter remède (1).

Les plus hautes autorités administratives, juridiques et judiciaires, les membres du Parlement les plus qualifiés et des personnes s'adonnant utilement à la protection de l'enfance malheureuse ou coupable y furent appelés (2).

Le programme était très vaste : il s'agissait de rechercher dans la famille, à l'école, à l'atelier, dans « toute l'ambiance sociale », les

(1) Voir *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (juillet-octobre 1910, page 850).

(2) La première sous-commission se composait de : M. de Arcayne, procureur général près la Cour d'appel de Lucques, président; Mme Ersilia Majno; MM. Calabrese, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Rome; professeur Credaro, député (qui, lorsqu'il fut nommé ministre de l'Instruction publique, fut remplacé par M. Corradini, directeur général au ministère de l'Instruction publique); professeur Martinazzoli, président de l'Institut pédagogique judiciaire de Milan; professeur de Chiara, secrétaire.

Faisaient partie de la deuxième sous-commission : MM. Fiocca, sénateur, président de section à la Cour de cassation de Rome, président; professeur de Sanctis; professeur Enrico Ferri, député; Guarnieri-Ventimiglia, avocat; professeur Sighele; Majetti, juge au tribunal de Rome, secrétaire.

La troisième sous-commission se composait de : MM. Oronzo Quarta, sénateur, premier président de la Cour de cassation de Rome, président; miss Bartlett; Doria, directeur général des prisons (conseiller d'État); Lucchini, sénateur, président de section à la Cour de cassation de Rome; Pironti, directeur général de l'administration civile au ministère de l'Intérieur; professeur Stoppato, député; Vacca, procureur général près la Cour d'appel de Rome; professeur Alimena; Tempestini, président du tribunal de Rome; Pola, substitut du procureur du roi, à Turin; Tarsia in Curia, premier secrétaire au ministère de la Justice, Antoldi, juge au tribunal, secrétaires.

origines multiples de ce phénomène, afin de déterminer les moyens sinon de le supprimer, au moins de le restreindre (1).

Les trois sous-commissions se mirent à l'œuvre *con grande amore*. Leurs rapports et procès-verbaux remplissent quatre énormes volumes in-quarto et 1.628 pages, et de ce labeur considérable a été extrait le *Code des mineurs*, en deux cent cinq articles, qui forme le cinquième volume.

Le 24 novembre 1912, M. le sénateur Oronzo Quarta, premier président de la Cour de cassation de Rome, président de la Commis-

(1) Voici comment fut établi et réparti le programme des travaux de la commission :

Première sous-commission. — *a)* Éducation, école, enseignement. — *b)* Situation des établissements et des associations de culture physique, intellectuelle et morale. — *c)* Situation des divertissements publics. — *d)* Situation et mouvement du journalisme. — *e)* Conditions des populations urbaines et rurales : agglomération dans les grands centres et dans les centres moyens; moyens de communication. — *f)* Institutions d'assistance et de patronage pour l'enfance abandonnée, en danger moral ou délinquante, et pour les détenus libérés des maisons de correction ou de détention ou pour les condamnés conditionnellement.

Deuxième sous-commission. — Mesures de prophylaxie sociale pour prévenir la corruption des mineurs, notamment en ce qui concerne : *a)* La statistique de la filiation légitime et naturelle. — *b)* Le mouvement de l'émigration. — *c)* L'étude des professions et occupations, des commerces et des industries. — *d)* Le degré d'instruction des populations. — *e)* La statistique de l'alcoolisme, du tabagisme, de l'aliénation mentale et du suicide.

Troisième sous-commission. — *a)* Application de certaines lois spéciales (17 juillet 1890, 18 juillet 1904, 30 juin 1889) et accomplissement des devoirs incombant aux institutions d'assistance publique, aux administrations locales et à l'État. — *b)* Privation ou suspension de la puissance paternelle et de l'autorité tutélaire, prévues par les art. 221 et 233 du Code civil. Y a-t-il lieu de prendre des mesures et quelles mesures contre les parents, tuteurs et autres, qui sont tenus d'assister et de protéger les mineurs, indépendamment des sanctions édictées par les lois en vigueur? — *c)* Mesures provoquées par les parents ou les tuteurs conformément aux art. 221 et 222 du Code civil. — *d)* Mesures concernant les mineurs oisifs, vagabonds, prostitués, etc. (art. 113, 114 et 116 de la loi de sûreté publique). — *e)* Règles spéciales de compétence et de procédure, soit dans l'instruction, soit dans les jugements « pénaux » concernant les mineurs. — *f)* Organisation éventuelle de la liberté surveillée. Maisons de correction et placement obligatoire des mineurs dans les familles, les ateliers ou les établissements agricoles ou industriels. — *g)* Assistance judiciaire et administrative des mineurs devant tous les magistrats et toutes les autorités administratives. — *h)* Étude d'un *Code unique* qui pourrait s'appeler *Code de l'enfance*, où seraient réunies les dispositions des lois et règlements divers relatifs aux mineurs, en examinant si en regard de cette unification législative, il conviendrait d'unifier des pouvoirs et attributions multiples et d'en confier l'exercice à des institutions provinciales, régionales ou centrales qui, dans la plénitude de leur autorité, surveilleraient, dirigeraient, ordonneraient tout ce qui concerne le fonctionnement des divers organes administratifs ou judiciaires, d'ordre privé ou d'ordre gouvernemental.

sion, la présentait et rendait compte de sa mission à M. le garde des Sceaux Finocchiaro-Aprile, qui loua le zèle qu'elle avait mis à remplir une tâche aussi importante; il ajouta que, convaincu qu'il contribuerait ainsi à rendre le droit pénal italien digne de ses « splendides traditions », il soumettrait au plus tôt au Parlement, le Code des mineurs.

Ce n'est ni le lieu ni l'heure d'analyser par le menu les délibérations et les rapports de la Commission. La place et le temps me sont mesurés. Aussi bien, s'agit-il d'un projet; le Garde des Sceaux même, n'a pas caché à la Commission que certaines de ses conceptions se heurteraient peut-être momentanément aux conditions économiques et sociales du pays. Il s'empressa toutefois de déclarer que l'on s'efforcerait graduellement de supprimer les obstacles de nature à entraver la réalisation des idées de la Commission.

Lorsque le Parlement italien aura adopté le Code des mineurs, lorsque le règlement d'administration publique qui doit en assurer l'application sera intervenu, on devra nécessairement, pour les commenter, se reporter à ces remarquables travaux préparatoires de la loi nouvelle.

Mon dessein est beaucoup plus modeste. De même que j'ai traduit le premier projet italien des tribunaux pour enfants, je voudrais faire connaître le texte du projet du Code de l'enfance de nos voisins; dans ce but, je l'ai traduit littéralement et, j'espère, sans le trahir (1). Je voudrais aussi l'examiner brièvement, pour en dégager la méthode et l'esprit.

Le moment me paraît, d'ailleurs, opportun de faire pareille étude. Un faux sentiment d'orgueil ou d'amour-propre national nous a conduits pendant longtemps à nier les progrès de la criminalité des mineurs. Bien mal venus étaient ceux qui les dénonçaient et s'efforçaient de réveiller la conscience publique. Cependant, à la longue, il a fallu se rendre à la douloureuse réalité. Les crimes retentissants et répétés, commis par de tout jeunes gens, qui, de première main, pourrait-on dire, et dans des circonstances atroces, donnaient la mort à plusieurs personnes à la fois, les constatations tirées de la fréquentation quotidienne des juridictions répressives ou de la comparaison des statistiques criminelles, ont fait apparaître la gravité de ce danger social. On est allé au plus simple et au plus pressé. Comme la politique criminelle des Américains et des Anglais, au regard de

(1) Faute de place, cette traduction ne peut être insérée dans la *Revue pénitentiaire*.

l'enfance abandonnée ou délinquante, semblait avoir produit de bons résultats, presque partout des tribunaux spéciaux pour enfants ont été créés. Les Belges, plus expéditifs et plus hardis que nous, les ont déjà organisés, en se rapprochant bien davantage du type américain ; les nôtres fonctionneront incessamment. Les Italiens et les Espagnols auront bientôt les leurs. Mais le problème de la criminalité juvénile n'est pas une simple question d'organisation judiciaire, — il serait par trop facile de le résoudre! — c'est un problème social des plus complexes, dont la solution dépend de la situation de la famille, des conditions économiques, du milieu, du degré d'instruction, de l'éducation surtout.

Il est utile, sans doute, de prendre des mesures pour empêcher un mineur de retomber dans la faute qui l'a amené devant les tribunaux : mais, dans son propre intérêt et dans l'intérêt social, il serait préférable de le détourner de cette faute. Voici près d'un siècle et demi que Beccaria écrivait dans son immortel *Traité des délits et des peines :* « Mieux vaut prévenir les délits que les punir. Le meilleur moyen de prévenir les délits est le perfectionnement de l'éducation. »

Aussi bien, est-il deux manières de concevoir le rôle du juge des enfants : à un premier point de vue, on peut restreindre son intervention à la répression des infractions pénales caractérisées et lui conférer le droit, suivant l'âge du mineur, de prononcer certaines peines ou d'ordonner certaines mesures de correction ou d'éducation. En ce cas, il n'est qu'un juge et un juge exclusivement répressif. A un second point de vue, on peut placer sous l'omnipotente surveillance du juge tous les enfants abandonnés, indisciplinés ou délinquants de son ressort et concentrer entre ses mains tous les droits, toutes les obligations, toutes les attributions concernant l'enfance dévolus aux parents et, à leur défaut, aux autorités administratives ou judiciaires. Il est alors le magistrat des enfants, c'est-à-dire selon l'origine étymologique du mot et dans son acception la plus large, le *maître* du sort de l'enfant, son tuteur, son protecteur.

A cet égard, les législations récentes ou prochaines relatives à l'enfance diffèrent sensiblement. Aux États-Unis, le juge d'enfants a pleins pouvoirs. « Le tribunal, tel qu'il est constitué, a écrit M. Édouard Julhiet, est devenu le centre de tout ce qui concerne les progrès ou les crises de la vie enfantine. »

En Belgique, la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance soumet à la compétence du juge des enfants les mineurs de 18 ans délinquants et même ceux qui donnent de graves sujets de mécontentement à leurs parents ou aux personnes en tenant lieu. En France,

au contraire, seuls les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit, comparaîtront devant les tribunaux pour enfants et adolescents créés par la loi du 25 juillet 1912, et ce n'est que pour les mineurs de 13 ans, qu'une juridiction spéciale est instituée. Il n'est pas sans intérêt de comparer le projet italien avec la loi belge et la loi française.

Mais la logique naturelle des choses, plus qu'un vain désir d'imitation des *juveniles-courts* américaines, déterminera sans tarder la création d'un organe unique destiné à l'application de toutes les lois, à l'accomplissement de toutes les fonctions protectrices de l'enfance. La première étape de cette réforme et le plus sûr moyen de la réaliser, c'est la codification des textes législatifs ou réglementaires ayant trait à l'enfance, lorsqu'ils sont dispersés dans l'ensemble de la législation. La loi hongroise et le *Children act* anglais de 1908 nous ont montré la voie.

Aussi, ces idées sont-elles en route. Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, en mars 1909 et en juin 1910, la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance (28 décembre 1910 et 25 janvier 1911), le Congrès national d'assistance publique et de bienfaisance privée de Nantes (juillet 1911), le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (juillet 1911) et le premier Congrès international des tribunaux pour enfants (juin-juillet 1911) ont reconnu l'utilité et l'opportunité de cette codification. A ce dernier Congrès, sur ma proposition, fut émis le vœu suivant : « Il est désirable que toutes les affaires concernant la personne du mineur (correction paternelle, déchéance de la puissance paternelle, tutelle) soient de la compétence des tribunaux pour enfants. »

En mai 1912, sur le rapport de M. Steeg, ministre de l'Intérieur, et sous la présidence de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, dont les efforts personnels ont si puissamment contribué aux progrès de notre législation relative à l'enfance malheureuse ou coupable, une Commission extraparlementaire fut chargée d'établir un Code de la protection de l'enfance (1).

Enfin, le Congrès international pour la protection de l'enfance qui se réunira à Bruxelles en juillet 1913, a inscrit, en tête de son programme, la question suivante : « Y a-t-il lieu de confier aux tribunaux

(1) Cette Commission a récemment perdu son secrétaire général, M. Alcindor, inspecteur général adjoint des services administratifs, dont la mort prématurée a été si douloureusement ressentie par tous ceux qui le connaissaient. Il m'a semblé, qu'en entreprenant cette étude, je collaborais de mon mieux à l'œuvre de cette Commission.

pour enfants toutes les affaires judiciaires concernant les enfants, comme la déchéance de la puissance paternelle, les questions de tutelle, etc.? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures propres à écarter dans l'opinion publique, la confusion entre ces tribunaux et les juridictions répressives ordinaires? »

Il n'est donc pas indifférent d'étudier comment les Italiens ont élaboré et mis au point le Code des mineurs, unifié les pouvoirs judiciaires et administratifs tendant à la protection de l'enfance.

J'ai dit ailleurs que la grande et urgente tâche du relèvement de l'enfance malheureuse ou coupable ne pouvait aboutir sans le concours de l'assistance privée. « Il est des maux sociaux contre lesquels l'ensemble des bonnes volontés publiques et privées doit se coaliser », déclarait récemment M. Léon Bourgeois. M. Ribot, au sujet des patronages qui s'efforcent d'arracher au vice les jeunes vagabonds, disait dans son discours sur les prix de vertu : « Ces associations viennent en aide à la bienfaisance officielle, qui ne peut suffire à tout et qui s'acquitte mal de certaines tâches où il faut de l'ingéniosité pour tirer parti des moindres ressources et pour apporter à chaque misère le baume ou le remède approprié... »

Mais doit-on et par quels moyens peut-on exercer un contrôle sur les associations qui se dévouent à la protection de l'enfance, sans porter atteinte à leur autonomie, sans nuire à leur initiative? Comment coordonner leurs efforts, comment les faire coopérer utilement à l'action de l'État? Le problème n'est rien moins qu'aisé à résoudre. On sait qu'un projet de loi relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privée, voté par la Chambre des députés, est actuellement soumis au Sénat. En Italie, le Parlement a été saisi aussi d'un projet de loi analogue. En attendant, le projet de Code des mineurs associe à tout instant au magistrat des enfants le patronage scolaire, la société locale d'assistance et les institutions de bienfaisance : il groupe toutes les sociétés locales sous la présidence de ce magistrat. Ces sociétés forment une fédération dans chaque ressort de Cour d'appel, et leurs délégués constituent un conseil central qui siège à Rome et que préside un conseiller à la Cour de cassation. A cet égard encore, il n'est pas inutile d'examiner comment la commission italienne a organisé cette cohésion nécessaire des associations privées et de l'État.

« Il n'y a de réellement démonstratif, disait dernièrement M. Raymond Poincaré, Président de la République, que les rapports et les comparaisons : si je fais un pas en avant, pendant que les autres en font deux, il est bien vrai que je marche, mais il est vrai aussi que je perds du terrain. »

J'ai indiqué plus haut que le projet du Code des mineurs est le résultat du travail collectif de la Commission. « Rien, affirme son président, de ce qui a été dit ou écrit dans la doctrine italienne ou étrangère au sujet des mineurs, n'a échappé à son examen : son attention s'est surtout portée sur les projets en cours ou sur les lois déjà promulguées dans les autres pays, pour en tirer « lumière et » secours ». Toutefois, elle n'a eu garde d'oublier ce précepte déjà ancien, mais toujours nouveau de prudence législative : d'une part, il faut s'assurer si les conceptions scientifiques correspondent et peuvent s'adapter aux exigences particulières et aux conditions concrètes de l'état social; d'autre part, il faut toujours mettre une certaine lenteur à transplanter chez soi les institutions étrangères; en tous cas, il les faut soigneusement étudier auparavant, en connaître à fond l'organisation et le fonctionnement pour apprécier, si, en tenant compte du milieu économique, juridique et moral, elles pourraient prendre racine et croître d'une vie florissante et féconde. »

Le rapport qui sert de préface au code, — de même que la rédaction du code — est l'œuvre personnelle de M. le sénateur premier président Quarta. Encore que par une excessive modestie, il déclare qu'il le présente « non sans une certaine appréhension », on ne saurait avoir un guide plus savant, ni mieux averti. Il me suffira donc de résumer les idées directrices qu'il expose dans son introduction, pour mettre en relief les principes qui ont guidé la Commission.

Titre et ensemble du projet.

Le projet a été intitulé *Code des mineurs*, parce que la Commission a voulu qu'il comprît tout ce qui a trait à la *cause* des mineurs, dans le sens le plus large de ce mot.

Pour que les diverses institutions existantes ou à créer, pour que les différentes attributions relatives à la tutelle, à l'assistance ou à la correction de l'enfance abandonnée, rebelle, coupable ou délinquante, puissent se développer rapidement, harmonieusement et atteindre leur but, il a paru indispensable de réunir tous les textes dans un code unique.

En regard de cette unification législative, il a semblé nécessaire d'unifier des pouvoirs divers et des fonctions multiples et de les conférer à un magistrat unique qui, dans chaque arrondissement ou dans chaque province, dans la plénitude de son autorité, les exercerait en veillant au fonctionnement de nombreux organes administratifs ou judiciaires, publics ou privés et à l'exacte observation des lois et

règlements, en vue de l'éducation, de la correction ou de la rédemption morale des enfants.

Actuellement, les textes sont dispersés dans les Codes civil et pénal, dans les lois et règlements de sûreté publique et beaucoup d'autres. Quant aux attributions et aux fonctions, elles sont divisées et indépendantes : de là, des antagonismes et des conflits qui surgissent, par exemple, dans notre pays et dans certains autres, entre l'assistance publique et l'assistance privée.

Ce système se pouvait concevoir, lorsque l'on considérait les adolescents délinquants comme *punissables* ou, ce qui est pire, comme criminels, à l'égal des malfaiteurs ou des délinquants adultes : aussi, leur appliquait-on les mêmes mesures d'information, les mêmes sanctions qu'aux majeurs, et il importait peu que ces sanctions sans lien commun, de caractères différents, fussent édictées par le Code civil, par le Code pénal ou par des lois spéciales. Mais cela n'est plus admissible aujourd'hui, puisqu'il est reconnu par tous que les adolescents inculpés ou délinquants, âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être traités ni comme des criminels, ni même toujours comme des *punissables*. En effet, l'on doit tendre moins à les punir qu'à former ou à réformer leur caractère, qu'à prévenir leurs fautes, qu'à les empêcher de croupir ou de tomber dans l'ordure et dans le vice. Or, cette œuvre d'éducation, de formation ou de réformation du caractère, ne peut résulter exclusivement de telle ou telle mesure d'ordre économique, administratif ou judiciaire; elle dérivera de l'ensemble de ces mesures, d'une série d'actes, de forme et de nature diverses, qui, suivant la variété des cas, les circonstances spéciales et le caractère propre des adolescents, seront coordonnés et adaptés à leur relèvement et à leur amendement progressifs. Ce résultat ne peut être obtenu si, d'une part, les textes, épars et nombreux, — qui ont des affinités communes, — ne sont pas unifiés et fondus ensemble en vue du but à atteindre et si, d'autre part, il n'existe pas, pour les appliquer, « un centre d'action d'où puissent surgir l'unité de direction, l'harmonie du mouvement et la rapidité de l'exécution ».

Division du Code.

Le Code est divisé en trois livres. Le premier traite de la magistrature, de la police et des institutions auxiliaires pour les mineurs; le second, de la surveillance, de la tutelle et de la protection sociale des mineurs; le troisième, des infractions et des procédures concernant les mineurs.

LIVRE Ier. — Magistrature spéciale, Magistrat de district, Tribunal suprême.

Il a paru logique de faire correspondre à l'unification des textes la concentration des attributions aux mains d'une seule autorité qui aurait à veiller et à décider sur tout ce qui touche à l'assistance, à la tutelle, à l'instruction, à l'éducation et à la discipline des mineurs. Cette autorité, selon le projet, c'est le magistrat de district (ou d'arrondissement), établi dans chaque siège de tribunal, avec plénitude de juridiction et la même compétence territoriale que le tribunal; il est choisi parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, de grade au moins égal à celui de juge ou de substitut du procureur du Roi et autant que possible, il doit être versé dans les sciences biologiques, pédagogiques et sociales. Du moment que l'on exige d'eux une certaine connaissance de ces sciences, il eût peut-être été bon d'instituer des concours ou des examens, aux programmes desquels ces matières seraient inscrites. Mais cela ne peut être organisé avant l'application de la loi. Pour l'instant, le ministre de la Justice pourra, chaque année, en admettant au stage des « auditeurs judiciaires », choisir ceux qui auraient témoigné de leur goût pour les sciences précitées, et les affecter comme adjoints aux magistrats des districts les plus importants. Il pourra les investir plus tard des mêmes fonctions. D'anciens avocats peuvent aussi être nommés dans certaines conditions.

Il est rigoureusement interdit au magistrat de district d'exercer d'autres fonctions que celles qui lui sont conférées par le projet, et, dans tous ses actes, dans toutes ses décisions, il ne doit envisager que le plus grand bien des mineurs, selon les suggestions de sa conscience : « Ce magistrat, a dit un magistrat français que M. Quarta cite textuellement, ce n'est point avec le code seulement et les lumières de la froide raison, c'est avec son cœur et le sentiment intime du bien qu'il peut faire, qu'il doit instruire et juger les affaires concernant les mineurs. Entre ses mains, la justice ne doit plus être une œuvre de châtiment, mais une œuvre de protection et de moralisation. »

La spécialisation du magistrat pour les mineurs est, indiscutablement et à tous égards, non seulement utile, mais indispensable. Elle permet au magistrat d'acquérir les aptitudes ou l'expérience nécessaires pour mieux connaître les passions et le caractère des jeunes délinquants, et mieux déterminer quelles mesures il convient

de leur appliquer. Ce doit être son unique et sainte mission, car s'il avait à remplir d'autres devoirs, l'expérience l'a démontré, il serait peut-être amené à la négliger. « Le tribunal des enfants, a dit M. Édouard Julhiet, que cite aussi M. Quarta, doit toujours être constitué par un seul magistrat. Ce magistrat n'est plus le juge anonyme qui rend une sentence et qui disparaît de la vie de l'enfant; il va au tribunal, non pour punir un coupable et passer à une autre cause, mais pour faire le diagnostic d'une maladie et diriger un traitement pendant des mois, des années peut-être. Ce rôle de médecin traitant n'est possible qu'à un juge permanent et spécialisé. »

Toutefois, il ne conviendrait pas d'isoler les magistrats de district, sans prendre des garanties et sans instituer une autorité supérieure auprès de laquelle, en cas de besoin, ils pourraient s'éclairer et prendre conseil, ou par laquelle ils pourraient être rappelés, en cas de négligence ou d'abus, à une meilleure conception de leur rôle. C'est pourquoi ils sont soumis aux dispositions qui régissent l'organisation judiciaire et la discipline de la magistrature, et, au-dessus d'eux, est institué au ministère de la Justice, un tribunal suprême composé de hauts magistrats, d'un professeur de l'université de Rome, de fonctionnaires ou de personnes, de l'un ou l'autre sexe, remplissant certaines conditions.

Ce tribunal suprême a notamment pour tâche de maintenir l'exacte obéissance aux lois et règlements relatifs à la protection des mineurs : il exerce une action directrice et une haute surveillance sur les magistrats de district, sur tous les fonctionnaires qui en dépendent et sur toutes les collectivités qui se dévouent à l'assistance des mineurs; il provoque, s'il y a lieu, de la part des autorités compétentes des inspections, et, en cas d'urgence, des mesures opportunes; enfin, c'est devant lui que l'on peut se pourvoir contre les décisions des magistrats de district, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation grave de la loi. Chaque année, son président rend compte au ministre du fonctionnement des tribunaux pour enfants, des difficultés qu'a rencontrées l'application de la loi et des améliorations dont elle est susceptible.

Arrêtons-nous un instant sur cette partie du code qui institue le personnel, les cadres de la magistrature pour les mineurs. Juge unique par arrondissement, magistrat de carrière ou ancien avocat, permanence, large extension et spécialisation rigoureuse des attributions du juge d'enfants, organisation du greffe, tout cela, sauf quelques détails, était déjà dans le projet de la sous-commission. Mais, andis que dans ce premier projet le juge, maître absolu de ses déci-

sions, jugeait sans appel et n'était même pas assujetti à la censure des Cours de cassation, la Commission préconise la création d'une juridiction supérieure, à laquelle elle a donné une dénomination qui l'assimile à la Cour de cassation, mais c'est une Cour de cassation spéciale des tribunaux pour enfants, composée d'autres membres que de magistrats, une juridiction régulatrice du droit, servant d'arbitre aux juges d'enfants, à leurs auxiliaires et aux sociétés de bienfaisance. Le projet écarte donc, en une certaine manière, la souveraineté du juge d'enfants, mais à la différence des lois belge et française, il supprime le droit d'appel.

Titres II et III. — De la police et des institutions auxiliaires.

« Le magistrat de district, dit M. le sénateur Quarta, ne pourrait pas s'acquitter de ses fonctions, si on ne l'informait de tout ce qui a trait aux mineurs et si l'on ne facilitait sa prompte et efficace intervention. » C'est pourquoi le projet institue une police spéciale qui a pour objet de rechercher tout ce qui, sous une forme quelconque, aux points de vue éducatif, juridique, économique et social intéresse les mineurs, de donner des renseignements au magistrat et de prendre même dans les cas urgents des mesures provisoires. Cette police se compose des délégués de mandement (ou cantonaux), des inspecteurs, des agents de surveillance et des patrons volontaires, qui sont tous placés sous la dépendance et la surveillance immédiates du magistrat de district.

Les délégués de mandement, qui résident dans chaque chef-lieu de canton, hormis celui où réside le magistrat, sont nommés sur la présentation de ce dernier, par le premier président de la Cour d'appel, le procureur général consulté.

Ils doivent être âgés de 25 ans, citoyens italiens, de conduite irréprochable, de préférence mariés, avoir des aptitudes particulières à remplir leur tâche, jouir de leurs droits civils et politiques, et figurer sur une liste de candidats établie chaque année par le préteur avec le concours de deux personnes honorables. Leurs fonctions durent trois ans et peuvent être prolongées.

Les inspecteurs ont surtout pour mission de s'occuper des mineurs soumis à la liberté surveillée et des personnes qui en ont assumé la garde. Ils sont nommés par le ministre de la justice, sur la proposition du magistrat de district, parmi les personnes majeures, de l'un

ou de l'autre sexe, ayant fait des études ou témoignant d'aptitudes spéciales en matière d'éducation et de pédagogie.

Les agents de surveillance ne sont, en règle générale, nommés que dans les villes où siège un tribunal et ayant une population de plus de cinquante mille habitants. Ils sont nommés par le président du tribunal, sur la proposition du magistrat de district : ils dépendent de ce magistrat, du délégué de mandement et des inspecteurs; ils surveillent les mineurs, notamment ceux qui ne fréquentent pas l'école, qui vivent dans l'oisiveté ou le vagabondage. Pour les filles mineures obligatoirement, et pour les enfants de moins de dix ans facultativement, ces fonctions sont remplies par des femmes. Tous ces fonctionnaires sont assimilés aux fonctionnaires civils de l'État, au point de vue de la discipline; mais les peines disciplinaires sont prononcées contre eux par le magistrat de district, sauf leur recours au tribunal suprême.

Ces fonctionnaires, on le voit, sont fort nombreux. Nulle part, le projet ne parle de leurs appointements, qui nécessiteront d'importants crédits. Ce sera sans doute le règlement ou une loi spéciale relative aux voies et moyens, qui les déterminera. Mais il y a là un obstacle sérieux à l'application de la loi (1).

La Commission propose aussi de faire appel, d'une part, au concours des « patrons volontaires », c'est-à-dire de tous ceux qui veulent employer leur activité personnelle à la défense et à la protection des mineurs et qui sont agréés par le magistrat, et, d'autre part, à la collaboration des associations publiques ou privées, qui, directement ou indirectement, se consacrent à l'instruction, à l'éducation et à la tutelle de l'enfance. Les uns et les autres sont sous la surveillance du magistrat de district. Ainsi les patronages scolaires, la Commission spéciale pour les mineurs anormaux, les institutions de bienfaisance, les comités de défense en justice des mineurs, soit érigés en « personnes morales », soit « reconnus » par le préfet de la province, sur l'avis du magistrat de district, sont placés sous son autorité. Mais en vue de coordonner avec l'action gouvernementale l'initiative des

(1) Notre loi du 25 juillet 1912 est muette aussi sur la rétribution des délégués de surveillance. Cependant les Américains et les Anglais prétendent que les *probation officers* salariés s'acquittent mieux de leur tâche que les surveillants volontaires.

On relèvera que le projet italien énumère les conditions que doivent remplir les auxiliaires du magistrat de district, tandis que nous avons laissé au juge d'instruction et à la chambre du conseil, la faculté de désigner à leur guise les rapporteurs et les délégués de surveillance.

sociétés privées « qui ont démontré et démontrent chaque jour davantage, combien vivement, avec quelle grande abnégation et quel esprit de sacrifice, elles s'intéressent à l'enfance », on leur impose « tout en sauvegardant leur organisation particulière et leur propre autonomie », d'élire des conseils de direction composés des délégués de chaque société et présidés par les magistrats de district. Ces conseils de direction forment dans chaque ressort de Cour d'appel, un conseil fédéral qui siège au chef-lieu du ressort et qui est présidé par un conseiller de cette cour. Les délégués de ces conseils fédéraux constituent un conseil central qui siège à Rome et qui est présidé par un conseiller de la Cour de cassation. En outre, toutes les sociétés d'assistance sont tenues de communiquer au magistrat de district leurs statuts et la liste des mineurs qu'elles ont recueillis.

LIVRE II. — De la surveillance, de la tutelle et de la protection spéciale des mineurs.

Après avoir, dans le livre I[er] du projet, créé les « organes » de la protection de l'enfance, la Commission, dans le livre II, détermine ses « fonctions ». Voici les idées directrices dont elle s'est inspirée : C'est de la famille que l'enfant reçoit les premiers aliments de sa vie morale, et ce sont les institutions de l'État qui assurent son développement. Il faut donc rechercher avant tout, si ses fautes ne proviennent pas d'une misérable et malsaine organisation de la famille ou de la négligence de l'assistance sociale, et si, par suite, il n'est pas nécessaire d'améliorer ou de reconstituer l'ambiance familiale et de perfectionner les fonctions qui, en matière d'assistance, d'éducation et d'instruction, sont imposées aux pouvoirs publics.

Le développement toujours plus grand de l'industrie, l'accroissement continu de la classe ouvrière, les facilités qu'elle trouve à se déplacer d'un centre à l'autre, l'émigration croissante des campagnes vers les villes ou vers les pays d'outre-mer, l'afflux de toutes les classes dans les grandes agglomérations à la recherche d'un travail plus rémunérateur ou d'un meilleur sort, sont des phénomènes de la vie moderne : ils ont encore compliqué le problème de l'assistance de l'enfance et augmenté la difficulté qu'on éprouve à la protéger, à l'entretenir, à la développer, et aggrave les conséquences de l'abandon dont elle souffre.

Sans doute, d'une part, la bienfaisance privée, avec l'intuition qui lui est propre des misères sociales, a dirigé ses heureuses initiatives vers ce but si important et a créé un renouveau des formes récentes de la bienfaisance, pour les mieux adapter aux nouvelles manifestations de la vie sociale. D'autre part, l'État a compris qu'il avait le devoir de parfaire, de contrôler, de défendre la bienfaisance privée; de suivre, d'assister et de protéger l'enfant depuis sa naissance, partout et toujours, pour le détourner de l'oisiveté, du vagabondage et des mauvaises mœurs; bien plus encore, dans le stade douloureux de ses fautes, de le suivre devant les tribunaux, dans les maisons de correction, afin de l'amender, de le racheter, de le réhabiliter. Ici, je reproduis textuellement le rapport :

Mais, il faut en convenir, toutes les mesures, tous les moyens jusqu'ici employés sont apparus comme étant peu adéquats, insuffisants, sans portée utile; aussi est-il nécessaire de les transformer de fond en comble, de les compléter, de les renforcer à l'aide de moyens nouveaux qui puissent réussir, comme l'exige l'intérêt suprême de la société, à arrêter le mal qui augmente indéfiniment. C'est pourquoi dans tous les États civilisés, on travaille avec une fébrile activité à organiser de nouvelles institutions sociales ou à restaurer celles qui existent déjà, pour soustraire aux milieux corrompus l'enfance abandonnée, souillée ou non par le délit. Spécialement on a reconnu la nécessité d'inaugurer ou de rénover les mesures prophylactiques et préventives destinées à empêcher l'enfant de s'engager dans la voie du vice ou à l'en détourner; à le suivre dans sa famille, dans les écoles; à imposer aux parents l'accomplissement du devoir d'éducation ou d'instruction qui leur incombe; à châtier, en cas d'infraction grave, à l'aide de véritables sanctions pénales, les parents, les maîtres, les directeurs de travaux, quiconque enfin a sous sa dépendance, même temporaire, un enfant, sans perdre de vue que la déchéance ou la suspension de la puissance paternelle pour certains mauvais parents, n'a aucun effet, et, loin d'être une peine, constitue, à leurs yeux, une récompense!

Pénétrée de ces principes et de ces nécessités, la Commission, dans les deux premiers titres de ce livre, a conféré intégralement au magistrat de district toutes les attributions dont, en matière de puissance paternelle, de tutelle et de curatelle, dont sont actuellement investis le conseil de famille, le préteur, le président du tribunal et le tribunal civil; elle les a retouchées, vivifiées et elle en a assuré, grâce à de plus sérieuses garanties et à de plus graves responsabilités, la rigoureuse observation. On peut dire qu'à cet égard, le projet se fonde principalement sur cette idée que la puissance paternelle, « parentale » et tutélaire, doivent être considérées plutôt comme des institutions d'ordre public que comme des institutions d'ordre familial; aussi les pouvoirs publics doivent-ils exercer sur elles une action plus directe, une surveillance plus étroite et plus efficace.

Les art. 41 à 47 relatifs à l'exercice de la puissance paternelle, spécifient les cas dans lesquels un tuteur ou un curateur doit être donné à l'enfant : par exemple, en cas d'impossibilité pour les parents de remplir les devoirs inhérents à la paternité, en cas de séparation de corps, en cas de procès. Le père ne peut introduire une instance dans l'intérêt de son enfant, sans avoir sollicité et obtenu l'avis favorable du magistrat de district, sinon tous les actes sont nuls au regard du mineur : le magistrat surveille les avocats, les avoués, les curateurs chargés des intérêts des mineurs, et, en cas de négligence, il pourvoit à leur remplacement. En ce qui touche la privation de la puissance paternelle, le projet énumère les condamnations pour délits ou pour crimes qui entraînent de droit cette déchéance et les cas de déchéance facultative. C'est le magistrat de district qui prononce cette déchéance, nomme le tuteur, etc...

Les art. 55 à 70 concernent la tutelle et complètent sur certains points le Code civil (1). Toutes les attributions afférentes à la tutelle sont conférées au magistrat de district. Notons que dans toutes les affaires contentieuses, les mineurs soumis à la tutelle doivent être assistés d'un avocat ou d'un avoué nommé par le magistrat de district, sur la désignation du président du Conseil de l'ordre ou de la Chambre de discipline. Les causes de la déchéance de la puissance paternelle s'appliquent à la révocation du tuteur et du protecteur; c'est au magistrat de district qu'il appartient de taxer tous les honoraires et dépens de tous ceux qui, par son ordre ou sur son autorisation, ont prêté assistance au mineur.

Le titre III a pour objet la protection des enfants exposés (trouvés) ou abandonnés. « La Commission, tenant compte des lois en vigueur et des projets de loi déjà présentés au Parlement, des idées nouvelles et des exigences actuelles, s'est efforcée d'organiser une assistance plus prompte et plus efficace, et de rendre plus facile et plus fréquente la reconnaissance de ces enfants. » Les enfants — les garçons jusqu'à douze ans et les filles jusqu'à seize ans — sont admis à l'Assistance publique lorsqu'ils sont soit exposés, soit moralement ou matériellement abandonnés.

Sont considérés comme « exposés », non seulement les enfants trouvés, en quelque lieu que ce soit, en état d'abandon, mais encore

(1) Il serait extrêmement intéressant, à l'aide de la traduction classique du Code civil italien dont l'éminent secrétaire général de la Société des Prisons, M. Henri Prudhomme, est l'auteur, de relever les modifications apportées au Code civil par le projet que j'étudie; mais, cette comparaison m'entraînerait trop loin.

**

les enfants naturels de parents pauvres et les enfants de parents inconnus. Les art. 72 à 78 édictent les formalités relatives à l'admission à l'Assistance publique. Le magistrat de district peut assister à toutes les assemblées, à tous les conseils d'administration qui s'occupent de l'Assistance publique : il y a voix consultative. L'art. 82 énumère les catégories d'enfants abandonnés : orphelins, enfants dont les parents ne peuvent être retrouvés, de parents en traitement dans un hôpital ou dans un asile d'indigents, de parents détenus ou privés de la puissance paternelle, etc., qui ne rentrent pas dans la catégorie des enfants « exposés ». Le magistrat de district est membre de droit de la Commission provinciale de bienfaisance, pour tout ce qui concerne la protection des enfants abandonnés.

Le titre IV est consacré à l'instruction obligatoire; l'action du patronage scolaire et la surveillance du magistrat de district doivent s'unir pour assurer la fréquentation de l'école : c'est le magistrat qui exercera les attributions conférées au maire *(sindaco)* par la loi du 8 juillet 1904, et les sanctions sont prononcées par le magistrat.

Le titre V « de la tutelle physique et morale des mineurs » détermine les conditions du travail des mineurs, les pièces dont ils doivent être munis (livret visé par le magistrat de district et certificat médical d'aptitude au travail auquel ils se destinent). Un mineur ne peut commencer à travailler, sans que le magistrat de district en ait été prévenu.

De même, les parents et le tuteur ne peuvent émigrer sans une autorisation écrite du magistrat de district, qui doit être versée aux pièces exigées pour la délivrance du passeport.

Pendant l'année scolaire, dans toutes les écoles primaires et secondaires, doivent être faites des conférences sur l'éducation antialcoolique, et il est interdit dans toute école, dans tout collège, dans tout établissement d'assistance publique, de donner aux mineurs des boissons alcooliques, sans ordonnance du médecin.

Le titre VI relatif à la surveillance des mineurs, accorde la faculté au magistrat de district de visiter les écoles et les usines où se trouvent des mineurs : il peut aussi visiter les familles qui lui ont été dénoncées comme méconnaissant gravement leurs devoirs de protection physique et morale des mineurs. Il peut même ordonner la fermeture des établissements consacrés aux mineurs, lorsqu'ils laissent à désirer au point de vue des bonnes mœurs et de la bienfaisance. Par ses agents, il fait surveiller les cinématographes et en interdit, s'il y a lieu, l'entrée aux mineurs. Il peut, enfin, prendre toutes les mesures que comportent la protection et l'assistance des

mineurs. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être prises par le délégué de mandement, sauf à lui en référer.

Les mineurs ne peuvent assister aux débats criminels, ni correctionnels. Le président ou le préteur, avant l'audience, interdit formellement à la force publique de les laisser entrer et fait expulser de la salle ceux qui s'y seraient introduits.

Le titre VII forme un *jus novum* d'une véritable importance et d'une délicate application : il concerne la « discipline » des mineurs; elle dépend presque entièrement du magistrat de district. Lorsque l'enfant abandonne la maison paternelle, si sa conduite est mauvaise et s'il donne à ses parents de graves sujets de mécontentement, le magistrat de district peut le mander, l'inviter à se corriger, le confier à un patron volontaire, le faire retenir à la maison, le faire admettre dans un établissement d'éducation ou dans une école de réforme affectée spécialement aux mineurs, pourvu qu'il ait dix ans au moins et seize ans au plus; il y sera maintenu jusqu'à dix-huit ans. Les mineurs de dix-huit ans, dans certains cas très graves et spécialement prévus par la loi, pourront être envoyés dans des écoles de réforme jusqu'à leur vingt-unième année, par ordonnance motivée du magistrat de district, après enquête et suivant des formes de procédure déterminées. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant le tribunal suprême, pour excès de pouvoir ou incompétence, de la part du mineur âgé de plus de quinze ans, de celui qui exerce la puissance paternelle ou tutélaire, du patronage scolaire ou des sociétés d'assistance. Le tribunal suprême peut toujours d'office infirmer les décisions du magistrat, même pour violation de la loi. Le magistrat de district fait exécuter ses décisions par les agents placés sous ses ordres, et, en cas de besoin, par les agents de la force publique.

LIVRE III. — Des infractions et de la procédure. (1)

Le livre III est consacré aux infractions et à la procédure, non seulement aux infractions relevées contre les mineurs, mais encore

(1) L'avant-projet italien des tribunaux pour mineurs, élaboré par la troisième sous-commission (président, M. le sénateur Oronzo Quarta, alors Procureur général près la Cour de cassation de Rome; rapporteur, M. Guglielmo Vacca, procureur général près la Cour d'appel de Rome) que j'ai analysé dans la *Revue pénitentiaire*, est incorporé au projet, non sans avoir subi de nombreuses modifications. Il fait l'objet du livre III.

aux infractions imputées à ceux qui ont à remplir à leur égard des devoirs de surveillance et de protection et à certaines infractions commises à leur préjudice par les adultes.

Tant pour les infractions imputées aux mineurs que pour les infractions commises à leur préjudice, on considère comme mineurs ceux qui n'ont pas dix-huit ans révolus. Les poursuites contre les mineurs de 18 ans sont soumises à des formes spéciales de procédure et de la compétence du magistrat de district. C'est aussi ce magistrat qui connaît de certaines infractions commises par les majeurs et prévues au titre II. Citons-en quelques-unes : omission de la communication des statuts d'une société de bienfaisance (amende de 50 à 1.000 francs); inobservation des décisions du magistrat de district (surveillance du magistrat, prestation de travail, privation du port d'arme, suspension du droit de vote); méconnaissance des devoirs incombant aux tuteurs et aux protuteurs (amende de 10 à 200 francs); infractions relatives au travail des enfants (amende de 50 francs pour chaque contravention); emploi des enfants à des métiers ambulants, saltimbanques, musiciens, diseurs de bonne aventure, etc. (amende de 500 francs au maximum); abandon d'enfant ou privation d'aliments (réclusion de six mois à un an); recrutement des enfants pour les faire travailler à l'étranger, sans être munis des pièces réglementaires (amende de 50 à 100 francs, et, en récidive, arrêt de trois mois au plus). De même est puni d'amende, et en cas de récidive, d'arrêt, le fait de donner à boire à des mineurs des boissons alcooliques, de les avoir enivrés, d'avoir employé des filles mineures de 16 ans dans des débits de vins et liqueurs.

Le magistrat de district peut, dans certains cas, renvoyer devant le juge ordinaire, le mineur de seize à dix-huit ans. C'est le juge d'instruction ordinaire qui instruit contre le mineur impliqué dans la même poursuite que des majeurs de dix-huit ans, mais c'est au magistrat de district qu'il appartient de l'interroger, de recueillir les renseignements, et, lorsque l'instruction est terminée, les poursuites sont disjointes.

Le magistrat de district, pour les infractions de sa compétence, exerce les fonctions du juge d'instruction. Toutefois cette instruction est soumise à des règles particulières (chapitre III). Voici les plus intéressantes : le mineur peut se faire assister à l'instruction, d'un parent ou d'un membre du patronage scolaire ou d'une société locale d'assistance. Le mineur ne peut jamais être écroué à la maison d'arrêt, ni dans la chambre de sûreté. On doit le confier à un patronage ou à une institution d'assistance.

Si le mineur a moins de neuf ans, le magistrat de district peut enjoindre à ses parents de le mieux surveiller, sous peine d'une amende de 2.000 francs au plus, et, en cas d'inobservation, le confier à une institution charitable ou même l'envoyer (s'il a plus de dix et moins de seize ans) dans une école de réforme.

En cas d'ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'un mineur de seize à dix-huit ans, le magistrat peut décider qu'il pourra être soumis aux mêmes mesures de correction ou être placé en liberté surveillée.

Le jugement des mineurs revêt certaines formes exorbitantes du droit commun : le jugement a lieu à huis clos, sans l'intervention du ministère public, ni d'avocat; le mineur peut être assisté d'un de ses parents autorisé par le magistrat et par un membre d'une société de patronage; le magistrat peut laisser l'enfant à sa famille qu'il invite à une plus active surveillance, le réprimander sévèrement avec ordre de se représenter à une audience ultérieure et de rendre compte de sa conduite, le faire retenir à la maison, le soumettre à la liberté surveillée, s'il a moins de seize ans l'envoyer dans une maison de correction, etc... Les parents ou le tuteur peuvent être condamnés aux frais. Toutes ces décisions sont classées aux archives du secrétariat, il ne peut en être donné communication à personne sous peine d'amende et il n'en est pas fait mention au casier judiciaire. Le tribunal suprême peut être saisi par voie de recours.

C'est le magistrat de district qui assure par ses propres moyens l'exécution de ses décisions. En ce qui concerne les infractions commises par les majeurs, le contrevenant peut être admis à faire une offre de paiement volontaire de l'amende : il appartient au juge d'accepter ou de rejeter cette *oblation*.

Le mineur assujetti à la liberté surveillée est confié à sa propre famille ou à une autre famille qui offrirait plus de garanties de moralité; à défaut, il doit se placer dans un établissement agricole ou industriel; il demeure sous la surveillance d'un inspecteur, d'un patron volontaire, du patronage scolaire ou de la société locale d'assistance. L'inspecteur ne peut pénétrer la nuit dans le domicile des particuliers ou ses dépendances, qu'à certaines conditions, et quiconque entrave l'exercice de sa surveillance encourt la peine de l'arrêt ou une amende. Tous les huit jours, l'inspecteur adresse un rapport au magistrat, lequel peut mander le mineur ou les personnes sous l'autorité desquelles il est placé, modifier ses décisions initiales, l'envoyer dans une école de réforme ou l'exempter de toute surveillance.

Le titre IV précise la procédure à suivre contre les mineurs de 16 à 18 ans qui sont renvoyés devant le juge d'instruction ou de jugement ordinaires. L'information est suivie par un juge désigné par le premier président; les mêmes renseignements que pour les mineurs de 16 ans, à l'aide notamment de la *cartella* (notice) biographique, sont recueillis sur eux; ils comparaissent devant une section spéciale du tribunal ou de la cour; l'affaire peut être jugée à huis clos, à moins qu'il n'y ait des coprévenus âgés de plus de 18 ans; peuvent seulement intervenir aux débats un parent autorisé par le président ou un membre d'une société d'assistance; le défenseur est choisi par l'autorité judiciaire; la publication des débats ou des pièces de l'instruction est interdite sous peine d'amende.

L'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre les mineurs de seize à vingt et un ans, est régie par des dispositions particulières. Elles doivent être subies dans des maisons de correction spéciales ou dans des colonies agricoles affectées aux mineurs; les détenus doivent être séparés. L'amende, en cas d'indigence ou de non-paiement, peut être convertie en prestation de travail.

Le titre V contient diverses dispositions pénales qui punissent plus sévèrement certains délits commis au préjudice des mineurs. Ces délits sont de la compétence des juges ordinaires : tels sont l'enrôlement des enfants n'ayant pas l'âge légal pour les envoyer travailler à l'étranger ou pour les déterminer à s'adonner à la prostitution, l'abandon des enfants reçus en garde ou non, les mauvais traitements envers les enfants, etc...

Enfin, certaines dispositions finales sont relatives à l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, aux prescriptions principales que devra contenir le règlement et à l'époque de l'application de la loi.

Quelles sont les idées essentielles que la Commission a voulu réaliser dans l'organisation des juridictions spéciales pour les mineurs? M. Quarta les résume ainsi : « Le projet est dominé par ce principe : il vaut mieux prévenir que réprimer, il vaut mieux élever et réhabiliter que punir.

» Les lois actuelles se bornent, dit-il, à tenir compte de l'irresponsabilité propre du mineur, uniquement pour obliger le magistrat à réduire la peine qui devrait être prononcée ou encore à substituer à la peine habituelle l'envoi dans une maison de correction. Mais, en cas de délit, il est presque toujours détenu préventivement dans la prison commune, conduit devant le juge d'instruction, déféré au tribunal, soumis à des débats publics et à un jugement pénal. Or, il

n'est aucun de ces actes qui ne présente pour sa moralité et son relèvement les plus graves inconvénients, et n'exerce sur son esprit la plus déplorable influence. D'après l'opinion unanime, il faut adapter et coordonner à « la fonction » pénale, « la fonction » qui suspend, modifie ou supprime délibérément la peine, car nous sommes en face d'inculpés *che innocenti facea l'età novella*. Encore faut-il faire abstraction de ceux qui, naissant de parents condamnés, alcooliques, vagabonds ou mendiants, ont dans le sang des germes de la tare originelle et le vice héréditaire de la dégénérescence; ces enfants sont des êtres qui se tournent indifféremment vers le bien ou vers le mal, selon les influences extérieures, bienfaisantes ou malfaisantes, qu'ils subissent.

» Leurs premiers actes délictueux doivent donc être considérés sinon totalement, du moins partiellement, comme des actes irréfléchis et inconscients, déterminés par des contingences ou des impulsions passagères. D'où la nécessité, au lieu de les punir, de les tirer de l'ambiance qui les a entraînés au mal, de les remettre en bon chemin, de les instruire, de les élever et d'empêcher que, en les soumettant au jugement et au châtiment, ils ne soient exposés à des impressions malsaines ou rapprochés d'hommes déjà corrompus.

» Il est toutefois indispensable d'assurer la prudence des informations judiciaires et des jugements concernant les mineurs, d'éviter de les faire assister au spectacle de débats démoralisants, de les soustraire à des contacts pernicieux, encore que momentanés, d'étudier attentivement les conditions de famille et de milieu, afin de bien connaître leurs passions et leur caractère, afin de discerner les mesures de correction qu'il convient de leur appliquer, afin d'apprécier s'il y a lieu de les confier à leur propre famille ou à une autre, à un établissement industriel ou à une société d'assistance, tout en prenant les garanties et en édictant les responsabilités nécessaires. Il importe aussi de surveiller rigoureusement et, quand ils sont en faute, de punir inexorablement les parents et tous ceux qui ont le devoir d'assister les mineurs, de les protéger matériellement et physiquement. « Les enfants délinquants ne sont bien souvent, a dit M. Marcel Kleine, que les victimes du milieu néfaste où ils vivent. »

» Aussi bien les réformes, les dispositions législatives et administratives qui ont été prises ou qu'il faut prendre, comportent pour leur application de grandes ressources économiques et morales, et il est vain d'attendre et d'espérer que tout puisse être réalisé par l'État. C'est pourquoi l'initiative et le concours des particuliers sont nécessaires et urgents, pour créer, rénover, développer ce que l'État

ne peut faire : à défaut de patronages, de sociétés d'assistance, d'asiles ou d'associations pour l'éducation ou l'instruction, il est impossible d'atteindre le but sacré et ardemment désiré par tous, de racheter et de relever les mineurs délinquants, de les arracher à la corruption, en les instruisant, en les élevant, de les sauver de l'oubli ou de l'abandon dont ils sont victimes ou menacés. »

A cet effet, le président de la Commission a jugé bon de rechercher quels sont, dans tout le royaume, les établissements qui, exclusivement ou non, directement ou non, sous quelque forme que ce soit, s'occupent des mineurs, et il a établi une liste spéciale indiquant leur dénomination, leur but précis, leurs ressources, leur organisation et les résultats qu'ils ont obtenus au regard de l'enfance, afin de pouvoir mesurer les énergies et les forces vives que l'on pourrait favoriser et associer, en vue d'atteindre le but très haut auquel tend le projet.

Lorsque j'exposai à la Société des Prisons l'économie de l'avant-projet italien des tribunaux pour enfants, M. Garraud, le savant professeur de l'Université de Lyon, fit observer que « les Italiens, dans le domaine législatif comme dans tant d'autres domaines, sont des artistes ». Il admirait la belle ordonnance de leurs lois, mais il semblait dire qu'elles étaient tout en façade. « C'est à l'application et à l'exécution qu'il faut les attendre », ajoutait-il. La critique est excessive. L'école pénale italienne n'est pas que théorique. Au dire même de M. Garraud, « l'Italie a un Code pénal qui est un monument juridique de premier ordre ». Il se peut que les moyens d'application ne répondent pas encore entièrement à ses conceptions : mais cela viendra, et cela ne diminue en rien le mérite d'avoir, en 1889, refondu en entier ce code pour l'adapter aux progrès des idées modernes sur le droit criminel.

Nos voisins viennent aussi de refaire — trop rapidement selon certains — et vont promulguer un code entièrement nouveau de procédure pénale, abrogeant ainsi le Code sarde de 1859, reproduction de notre Code d'instruction criminelle de 1808.

Elle n'a donc pas dégénéré cette Italie que Jules Lacointa appelait « la véritable patrie du droit pénal », et qui peut s'enorgueillir d'avoir donné le jour à Beccaria, à Romagnosi, à Filangieri, à Rossi, à Lombroso, à Garofalo, à Enrico Ferri, à Alimena, à Lucchini, à Stoppato et à tant d'autres criminalistes.

Pour en revenir au projet du Code de l'enfance, il n'est certes pas irréprochable. La Commission n'a pas eu l'outrecuidance de le dire, ni même de le penser. « Aucun de nous dans la Commission, a écrit

à la fin de son rapport, M. Quarta, n'a la prétention d'avoir atteint la perfection ; nous avons seulement conscience d'avoir fait tout ce qui était en notre pouvoir, et cette espérance nous sourit et nous réconforte de penser que notre travail pourra du moins servir de première pierre au splendide édifice, que sauront construire l'esprit distingué du ministre de la Justice et la haute sagesse du Parlement. »

La Commission ne méconnaît donc ni les améliorations dont son œuvre préliminaire est susceptible, ni les obstacles et les contingences de toutes sortes auxquels sa réalisation se heurtera.

Au demeurant, organiser une magistrature spéciale qui servira de tutrice à tous les mineurs en lui donnant des collaborateurs capables de faciliter sa mission, faire coopérer à son action toutes les associations qui se dévouent à l'enfance, réglementer plus strictement l'exercice de la puissance paternelle et de la tutelle, compléter les lois relatives à l'assistance publique des enfants trouvés ou abandonnés, instituer une surveillance efficace de l'instruction obligatoire, du travail, de l'émigration, de l'alcoolisme, fortifier l'autorité qui se substituera aux parents négligents ou indignes pour discipliner les mineurs oisifs ou vagabonds, édicter toutes les règles de procédure, de compétence et d'exécution ayant trait aux informations et aux jugements concernant les mineurs délinquants ou criminels, créer ou aggraver des pénalités pour réprimer les infractions pénales commises au préjudice de la jeunesse, ce n'est pas seulement joindre « à des mérites supérieurs de codification une méthode scientifique d'insigne valeur (1) », c'est encore lutter vaillamment et utilement contre la criminalité juvénile, grave symptôme de décadence, c'est tenter une œuvre de salut social.

Mais qu'il me soit permis d'observer, en terminant, que pour mener à bien une telle entreprise, nos efforts ont précédé les efforts de l'Italie, de l'aveu des Italiens même. Voici ce qu'écrivait récemment l'un d'eux, à l'occasion d'un parallèle, fort ingénieux d'ailleurs, entre la loi belge et la loi française sur les tribunaux pour enfants (2) : « Tandis qu'en Italie, les tribunaux pour les mineurs sont encore en projet, nous constatons que cette institution nouvelle est établie par la loi en France et en Belgique. Certes, là non plus, ni les études préparatoires, ni les hésitations n'ont manqué : mais le ferme vouloir et l'enthou-

(1) *Code pénal d'Italie*, par Jules Lacointa. Imprimerie nationale, 1890.

(2) *Rivista di diritto e procedura penale* : La défense sociale contre la délinquence des mineurs; les nouvelles lois belge et française, par M. Arrigo Bernau, secrétaire de la rédaction, avocat à Venise.

***

siasme d'hommes qui se sont consacrés avec une foi profonde à la protection de l'enfance, ont réussi à briser les temporisations. Ils ne furent donc pas perdus les fleuves d'encre et de paroles, puisque, grâce à eux, les petits criminels français et belges seront soumis à un traitement nouveau et plus humain. Nous autres Italiens, nous en sommes encore à la période de l'encre et des paroles : nous ne nous en plaignons pas; nous exprimons seulement l'espoir que l'exemple venu de l'autre côté des Alpes, nous soit un encouragement à presser nos travaux. »

Pierre DE CASABIANCA.

30 janvier 1913.

PROJET DU CODE DES MINEURS

LIVRE PREMIER

Magistrature, Police et institutions auxiliaires pour les mineurs.

TITRE PREMIER.

Magistrature.

Il est créé une magistrature spéciale pour les mineurs. Elle se compose du magistrat de district et du tribunal suprême. (Article premier.)

CHAPITRE PREMIER. — *Magistrat de district.*

Dans toute ville où siège un tribunal, est institué un magistrat des mineurs, dont la compétence territoriale est aussi étendue que celle du tribunal. Si les exigences du service le demandent, le Gouvernement peut nommer plusieurs de ces magistrats dans la même ville. (Art. 2.)

Ils doivent appartenir à l'ordre judiciaire, être au moins juge ou substitut du procureur du roi et avoir, autant que possible, une compétence spéciale en matière de sciences biologiques, pédagogiques et sociales. Lorsque des « auditeurs » auront témoigné d'aptitudes particulières en ces matières, ils pourront être attachés en qualité de suppléants ou de collaborateurs aux juges des districts les plus importants et demeurer auprès d'eux, même lorsqu'ils auront été nommés juges adjoints. C'est parmi eux qu'on devra de préférence choisir les magistrats de district. (Art. 3.)

Les magistrats de district sont nommés pour cinq ans, par le roi, sur la proposition du ministre de la Justice, mais ils peuvent être indéfiniment maintenus dans leurs fonctions, encore qu'ils aient été nommés à un grade supérieur. (Art. 4.)

Peuvent aussi être nommés juges de district, les licenciés en droit ayant effectivement exercé pendant huit années la profession d'avocat, et s'étant distingués, soit dans l'enseignement, soit par des publications, soit par les charges qu'ils ont occupées dans les sociétés de patronage ou dans

les œuvres d'assistance, et ayant fait preuve d'aptitudes ou d'une expérience particulières en ce qui touche l'instruction et la protection des mineurs. Pour ces nominations, l'avis du tribunal suprême est nécessaire et si le ministre n'entend pas se conformer à cet avis, la nomination ne pourra avoir lieu qu'après délibération du Conseil des ministres. (Art. 5.)

Aux magistrats de district sont attribuées dans le sens le plus large et le plus complet, la surveillance, la tutelle et la protection des mineurs ainsi que les fonctions juridictionnelles relatives aux mineurs établies par la présente loi. (Art. 6.)

En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat de district, le premier président de la Cour d'appel, le procureur général consulté, désigne pour le suppléer le juge adjoint qui lui est attaché ou un autre magistrat des tribunaux du même ressort. S'il n'y a pas de juge adjoint attaché et si les besoins du service l'exigent, le président du tribunal, le procureur du roi entendu, désignera pour suppléer temporairement le magistrat de district absent ou empêché, un juge ou un substitut du procureur du roi ou même le préteur d'un mandement compris dans la circonscription du tribunal. Quand l'absence ou l'empêchement dépasse six mois, on nomme un nouveau magistrat de district. (Art. 7.)

Les magistrats de district ne peuvent être investis d'autres fonctions que celles qui leur sont dévolues en vertu de la présente loi; ils sont soumis aux dispositions de la loi du 6 décembre 1865 sur l'organisation judiciaire et à celles de la loi du 24 juillet 1908 sur les garanties et la discipline de la magistrature, dans la mesure où elles leur sont applicables (Art. 8.)

Auprès de chaque magistrat de district, il y a un secrétaire de grade au moins égal à celui de vice-greffier, et, suivant les exigences du service, on peut même lui adjoindre des substituts-secrétaires et des substituts-secrétaires adjoints. Ils sont tous nommés par le ministre de la Justice et soumis aux règles disciplinaires en vigueur relatives aux fonctionnaires des greffiers et des secrétariats judiciaires. (Art. 9.)

Le secrétaire dirige le secrétariat, assiste le magistrat dans les actes auxquels il procède, contresigne ces actes et remplit les autres fonctions que le magistrat lui impose. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire et de ses adjoints, peuvent être désignés pour en remplir les fonctions, les vice-greffiers ou substituts-secrétaires attachés au tribunal du lieu ou même des attachés du greffier. (Art. 10.)

Chapitre II. — *Tribunal suprême.*

Le tribunal suprême siège au Ministère de la Justice; il se compose d'un conseiller à la Cour de cassation de Rome, d'un conseiller d'État, d'un professeur de l'Université de Rome, ayant une compétence toute particulière en matière de sciences psychiatriques, pédagogiques et sociales,

du directeur de l'Office du travail, et de trois autres membres désignés respectivement par les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Instruction publique, parmi les fonctionnaires de ces départements ayant un grade supérieur à celui de chef de division ou parmi des particuliers de l'un ou de l'autre sexe. (Art. 11.)

Les membres de ce tribunal sont nommés par décret royal, sur la proposition du ministre de la Justice; ils demeurent en fonctions pendant quatre ans et peuvent être maintenus pour de nouvelles périodes, de même durée. Chaque année, le ministre de la Justice désigne le président et le vice-président, qui peuvent être maintenus en fonctions les années suivantes. La présidence est réservée au ministre ou au sous-secrétaire d'État, quand l'un ou l'autre assiste aux réunions. (Art. 12.)

Le tribunal suprême est institué pour maintenir l'exacte observation des lois et règlements qui ont pour objet la tutelle et la protection des mineurs ; il exerce une action directrice et une haute surveillance sur les magistrats de district et les fonctionnaires qui en dépendent, ainsi que sur les collectivités qui s'adonnent à la protection des mineurs, en provoquant, le cas échéant, des autorités gouvernementales compétentes des inspections opportunes et prenant dans les cas urgents des mesures promptes et appropriées. (Art. 13.)

Chaque année, au plus tard en février, le président de ce tribunal présente au ministre de la Justice un rapport sur la marche de tous les services; il en signale les défauts, les abus, les inconvénients qui ont été constatés, les mesures qui sont intervenues, et il formule ses propositions touchant les réformes nécessaires. (Art. 14.)

Les fonctions de secrétaire de ce tribunal sont remplies pour une période de trois ans par un magistrat ayant au moins le grade de conseiller ou de substitut du procureur général, nommé ou maintenu à la fin de chaque période par décision du ministre de la Justice. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le moins ancien des conseillers ou substituts généraux de la Cour d'appel de Rome. Si l'absence ou l'empêchement duraient plus de six mois, il serait pourvu à la nomination d'un autre secrétaire. (Art. 15.)

Titre II.

De la police et de ceux qui l'exercent.

La police a pour objet de rechercher tout ce qui, sous une forme quelconque, au point de vue éducatif, juridique, économique ou social, intéresse les mineurs, de recueillir et de fournir au magistrat du district toutes les indications utiles et de prendre dans les cas urgents les mesures nécessaires; elle est exercée : 1° par les délégués de mandement;

****

2° par les inspecteurs; 3° par les agents de surveillance; 4° par les patrons volontaires. (Art. 16.)

Chapitre premier. — *Des délégués de mandement.*

Dans chaque chef-lieu de mandement où ne réside pas le magistrat de district, est institué un délégué des mineurs, qui est sous la direction et la dépendance de ce magistrat. (Art. 17.)

Ses fonctions consistent : 1° à rechercher et à vérifier tout ce qui concerne la protection, la tutelle et l'éducation des mineurs et à en référer sans retard au magistrat de district; 2° à prendre les mesures urgentes, dans l'intérêt des mineurs, sous réserve, dans tous les cas, de ce qui sera ultérieurement décidé par le magistrat de district, qui doit être immédiatement informé de tout. (Art. 18.)

Ces délégués sont nommés sur la proposition du magistrat de district sur une liste de trois candidats, par le premier président de la Cour d'appel, le procureur général entendu. Peuvent être nommés délégués les citoyens italiens majeurs de 25 ans, de conduite irréprochable, de préférence mariés, ayant des aptitudes particulières à l'accomplissement de leurs fonctions, jouissant de leurs droits civils et politiques et inscrits sur une liste de candidats qui devra être établie chaque année. (Art. 19.)

La liste des candidats aux fonctions de délégué est dressée chaque année au plus tard en février par le préteur, assisté de deux personnes honorables de l'un ou de l'autre sexe, choisies par lui de préférence parmi les membres des patronages scolaires et des sociétés d'assistance. Cette liste est adressée en mars au magistrat de district, lequel la revise, y inscrit ceux qui ont été omis et efface ceux qui sont inaptes à ces fonctions ou ne remplissent pas les conditions énumérées ci-dessus. (Art. 20.) Quand cette revision est terminée, la liste, devenue définitive, demeure déposée au secrétariat du magistrat de district, qui en envoie une copie au premier président de la Cour d'appel et au procureur général. (Art. 21.)

Les fonctions des délégués durent trois ans : ils peuvent être maintenus en fonctions et en tout temps, dispensés du service. En cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent être remplacés par ordonnance du président du tribunal, le magistrat de district et le procureur du roi entendus, par l'auditeur, le juge adjoint au magistrat de district ou l'un des vice-préteurs du district. Quand l'absence ou l'empêchement dépasse trois mois, on nomme un nouveau délégué de mandement. (Art. 22.)

Chapitre II. — *Des inspecteurs.*

Les inspecteurs sont institués dans les localités et en nombre, suivant les nécessités du service : ils exercent les fonctions spécifiées par la loi et le règlement; ils s'assurent notamment de l'observation des conditions

auxquelles les mineurs ont été placés en liberté surveillée, en rendant compte, tout particulièrement, de leur conduite et de l'attitude des personnes auxquelles les mineurs ont été confiés. (Art. 23.) Ces inspecteurs sont nommés au vu de leurs titres, par le Ministère de la Justice, sur la proposition du magistrat de district, parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures et ayant fait des études ou témoigné d'aptitudes spéciales en matière d'éducation et de pédagogie. (Art. 24.)

Chapitre III. — *Des agents de surveillance.*

Ces agents sont nommés dans les villes où siège un tribunal et dont la population dépasse 50.000 habitants. Ils peuvent être aussi nommés dans d'autres localités où réside le magistrat de district, si celui-ci le demande. Ces inspecteurs sont nommés par le président du tribunal, le procureur du roi entendu, sur la proposition du magistrat de district, dans les mêmes formes que les délégués de mandement. Ils dépendent du magistrat de district, du délégué et des inspecteurs. Ils surveillent la conduite des mineurs; le cas échéant, ils les protègent, en réprimandant ceux qui ne fréquentent pas l'école, qui sont oisifs ou vagabonds et, suivant les cas, ils en réfèrent au magistrat de district. Pour la surveillance des filles mineures, les fonctions d'agent doivent être réservées aux femmes, lesquelles peuvent être appelées aussi à surveiller les mineurs de moins de dix ans. (Art. 25.)

Dispositions communes aux trois chapitres précédents.

Les délégués, les inspecteurs et les agents sont, au point de vue de la discipline, soumis aux dispositions légales concernant les employés civils. (Art. 48 à 56 de la loi du 22 novembre 1908 sur les employés civils.) Cependant, le magistrat de district est seul compétent pour prononcer contre eux des peines disciplinaires et ses décisions ne peuvent être déférées au tribunal suprême que pour excès de pouvoir ou incompétence. (Art. 26.)

Chapitre IV. — *Des patrons volontaires.*

Le magistrat de district peut aussi faire appel au concours de tous ceux qui, spontanément et de quelque manière que ce soit, veulent employer leur activité personnelle à la protection des mineurs et s'en constituer, sous la dépendance directe et immédiate du magistrat de district, les patrons volontaires : ces patrons sont autorisés et nommés par ce magistrat, et soumis, dans la mesure où elles leur sont applicables, aux dispositions qui régissent les fonctions des inspecteurs et des agents de surveillance. (Art. 27 et 28.)

Titre III.

Institutions auxiliaires.

Chapitre premier, — *Patronages scolaires.*

Le patronage scolaire fournit au magistrat de district, en se conformant à ses instructions, les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'assurer : 1° si les parents ou ceux qui en tiennent lieu, exercent sur les mineurs la surveillance nécessaire et remplissent les obligations légales d'entretien, d'éducation et d'instruction; 2° si les lois et règlements qui ont pour but de sauvegarder la santé physique et morale des mineurs sont observés; 3° si les parents ou ceux qui en tiennent lieu, par leur mauvaise conduite ou autrement, influent d'une manière fâcheuse sur l'éducation des mineurs. Le patronage avertit le magistrat de district chaque fois que son intervention immédiate paraît nécessaire. (Art. 29 et 30.)

Chapitre II. — *Commission spéciale pour les mineurs anormaux.*

Dans toute ville, siège du tribunal, est instituée une commission qui doit spécialement veiller à l'assistance et à la protection des mineurs anormaux. Elle se compose du magistrat de district président, du directeur de l'école, du médecin scolaire et du fonctionnaire sanitaire, et, le cas échéant, d'un médecin spécialiste, nommé par le magistrat de district. (Art. 31 et 32.)

Chapitre III. — *Des sociétés et des institutions d'assistance.*

Les sociétés et institutions se consacrant à la protection des mineurs doivent être érigées en personnalités morales ou reconnues par le préfet de la province sur l'avis conforme du magistrat de district, suivant les dispositions qui seront édictées par le règlement. La reconnaissance administrative pourra être révoquée par ordonnance motivée du préfet, sur l'avis conforme dudit magistrat. Ces dispositions sont applicables même aux sociétés qui s'occupent uniquement de la défense en justice des mineurs. (Art. 33 et 34).

Les sociétés d'assistance aux mineurs doivent, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, se constituer en fédérations provinciales, par les soins du magistrat de district résidant au chef-lieu de chaque province, tout en maintenant leur respective autonomie et leur organisation propre. Les sociétés qui refuseraient de faire partie de cette fédération sont assujetties à la surveillance directe du magistrat de district et ne

peuvent recevoir aucune subvention ni aucune concession de l'État ou des autres autorités publiques. (Art. 35.)

Chaque fédération a un conseil de direction qui se compose de délégués des sociétés fédérées, qui est présidé par le magistrat de district et qui a son siège au chef-lieu de la province. (Art. 36.) Le premier président de la Cour d'appel convoque les conseils des fédérations provinciales; il en forme un conseil fédéral pour toute l'étendue de son ressort et il choisit pour le présider un conseiller de la Cour d'appel, qui demeure en fonctions jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours. Chaque année, au moment du roulement, le conseiller précédemment désigné sera maintenu ou un autre conseiller de la même cour sera nommé. (Art. 37). Un conseil central de toutes les fédérations provinciales est institué à Rome : il se compose des délégués élus par les conseils fédéraux de chaque ressort de Cour d'appel et il est présidé, pendant l'année judiciaire en cours à l'époque de sa formation, par un conseiller à la Cour de cassation nommé par le premier président. Pour les années suivantes, la nomination sera faite ou confirmée suivant les dispositions de l'article précédent. (Art. 38.)

Le règlement édictera les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des conseils provinciaux, des conseils des ressorts des Cour d'appel et du Conseil central. (Art. 39.) Les sociétés d'assistance doivent, dans un délai de six mois à partir de l'application de la présente loi, faire parvenir au magistrat de district leurs statuts et règlements ou, à défaut, un exposé de leur but et, en tout cas, un état nominatif des mineurs qu'elles ont recueillis. (Art. 40.)

LIVRE II

De la surveillance, de la tutelle et de la protection sociale des mineurs.

Titre premier.

De la puissance paternelle.

Chapitre premier. — *Exercice de la puissance paternelle.*

Sont conférées au magistrat de district toutes les attributions relatives à la puissance paternelle dont sont actuellement et respectivement investis le conseil de famille, le préteur, le président du tribunal et le tribunal civil, sauf dans le cas de l'article 224 du Code civil *(conflit d'intérêts entre les enfants ou entre le père et les enfants)*, où la nomination d'un curateur spécial serait nécessaire au cours d'une instance pendante. (Art. 41.)

En dehors des cas prévus par l'article 233 du Code civil *(abus de la puissance paternelle par méconnaissance ou négligence des devoirs qui en dérivent ou par mauvaise gestion du patrimoine du mineur)*, on peu donner un tuteur au mineur lorsque les parents ne peuvent pas entièrement remplir les devoirs inhérents à la puissance paternelle et pendant toute la durée de cette impossibilité. Si le père gère mal le patrimoine de son enfant, l'administration peut être confiée à la mère ou à un curateur. (Art. 42.)

Dans les jugements de séparation de corps ou dans les séparations de commun accord, les enfants mineurs doivent être assistés d'un curateur spécial nommé conformément à l'art. 224 du Code civil et le président, en rendant l'ordonnance pour fixer le jour de la comparution des époux, requiert du magistrat des mineurs la nomination de ce curateur. (Art. 43.)

Le magistrat de district fait surveiller étroitement la conduite et l'éducation des mineurs lorsque les parents, manifestement, négligent de corriger leurs écarts. (Art. 44.) Celui des parents qui exerce la puissance paternelle, avant d'engager une instance dans l'intérêt de l'enfant, doit, sauf dans les cas urgents ou pour de simples mesures conservatoires, s'assurer de l'avis favorable du magistrat de district. Si cet avis n'a pas été demandé ou s'il est défavorable, les actes accomplis n'ont aucune valeur juridique par rapport au mineur. (Art. 45.)

Le magistrat de district veille sur l'accomplissement de la mission des avocats, des avoués et des curateurs spéciaux : en cas de négligence de leur part, il les remplace. (Art. 46.) Ces deux dernières dispositions s'appliquent même dans le cas de constitution de partie civile et dans les instances pénales relatives aux infractions commises au préjudice des mineurs. (Art. 47.)

Chapitre II. — *De la privation de la puissance paternelle.*

Non seulement la condamnation à la réclusion perpétuelle *(ergastolo)*, mais encore la condamnation par application des art. 331 et 332 *(commerce charnel avec violence ou aggravé)*, 333, 335 *(actes de débauche avec violence ou aggravés)*, 337 *(inceste)*, 345, 346 et 347 du Code pénal *(provocation à la débauche ou à la prostitution)*, et de l'art. 191 de la présente loi, entraînent de plein droit la privation de la puissance paternelle.

Le condamné, en vertu des art. 386 *(abandon d'enfant)*, 390 et 391 du Code pénal *(abus des moyens de correction)* est privé de la puissance paternelle au regard des enfants envers lesquels le délit a été commis et peut en être privé au regard des autres. Tout condamné à la réclusion pour une durée supérieure à cinq ans, pour n'importe quelle infraction, est privé pendant la durée de la peine de la puissance paternelle (art. 48).

Peuvent aussi être privés de la puissance paternelle, même jusqu'à la majorité de l'enfant : 1° les parents qui ont été condamnés en vertu des art. 361, 362, 453, 456 et 488 du Code pénal *(supposition ou suppression*

d'état, mendicité, provocation à la mendicité, dissimulation d'armes), 113 et 116 de la loi de sûreté publique *(méconnaissance des devoirs d'éducation et de surveillance qui incombent aux parents des mineurs de dix-huit ans oisifs, mal réputés, vagabonds, mendiants ou prostitués habituels)* et 134 de la présente loi;

2° Ceux qui ont été condamnés plus de deux fois à la peine de la réclusion pour une durée totale de cinq ans au moins, ou soumis à l'*ammonizione*, ou à la surveillance de la police de sûreté;

3° Ceux qui sont en état habituel d'ivresse ou de mendicité, même lorsqu'ils n'ont pas été condamnés;

4° Ceux qui méconnaissent habituellement les décisions du magistrat de district relatives à l'éducation ou à la surveillance de leurs enfants, enclins à l'oisiveté, au vagabondage ou à une existence immorale. (Art. 49.)

La durée de la privation de la puissance paternelle peut toujours être réduite ou prolongée. Toutes les mesures relatives à la privation de la puissance paternelle, telle que la nomination du tuteur, sont du ressort du magistrat de district du lieu où résident les parents. Au cours de la procédure ayant trait à la privation de la puissance paternelle, le mineur doit être assisté d'un curateur spécial, nommé par le magistrat de district et choisi de préférence parmi les membres du patronage scolaire ou des sociétés d'assistance.

La copie des jugements définitifs de condamnation pour l'un des délits mentionnés aux art. 48 et 49, doit être transmise par le greffier du juge qui les a prononcés, dans le délai de dix jours, au magistrat des mineurs du district où le père ou la mère ont été condamnés, ou de celui où ils résident. (Art. 50 à 53.)

Chapitre III. — *De la tutelle légale.*

Toutes les dispositions du présent titre, dans la mesure où elles sont applicables, s'étendent aux cas de tutelle légale. (Art. 54.)

Titre II.

De la Tutelle.

Chapitre premier. — *Des tuteurs.*

En dehors des cas spécifiés par le Code civil, la tutelle s'ouvre aussi lorsque les parents sont privés de la puissance paternelle. (Art. 55.)

L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de décès d'une personne qui laisse des enfants mineurs ou rédige l'acte de mariage d'une veuve ayant des enfants mineurs, en donne avis dans les vingt jours au magistrat de district. Le tuteur et le protuteur, nommés par les parents, ou les

parents jusqu'au quatrième degré doivent informer dans le même délai le magistrat de district du fait qui donne ouverture à la tutelle, sous peine d'être frappés par une décision motivée de ce magistrat d'une amende de 10 à 200 *lire* (art. 404 du Code civil), et même, selon les cas, d'une amende de 50 à 1.500 *lire* (art. 178 du Code pénal). (Art. 56.)

Si le tuteur ou le protuteur n'ont pas été nommés par les parents ou si étant nommés, ils n'acceptent pas, sont incapables ou sont exclus de la tutelle, le magistrat de district choisit le tuteur ou le protuteur parmi les personnes et dans l'ordre prévu par les art. 252 et 253 du Code civil ou à défaut, parmi d'autres personnes honorables. Les femmes peuvent être tutrices. Les femmes mariées doivent justifier de l'autorisation de leur mari. La tutelle des mineurs placés dans une institution d'assistance, est exercée par le directeur de l'institution ou l'un des membres de l'administration délégué par lui, après avis conforme du magistrat de district. (Art. 57 à 59.) La dispense de la tutelle ou de la protutelle doit être demandée dans les dix jours de la communication de la décision faite par l'envoi de la copie de l'ordonnance de nomination. (Art. 60.)

Chapitre II. — *De l'exercice de la tutelle.*

Au magistrat de district sont conférées, en dehors de celles spécifiées par la présente loi, toutes les attributions qui, en matière de tutelle, en vertu des lois existantes, sont dévolues aux conseils de famille ou de tutelle, aux administrations ou établissements publics, au préteur, au président du tribunal et au tribunal civil. (Art. 61.)

Dans les affaires contentieuses ou de juridiction gracieuse, les mineurs en tutelle sont assistés d'un avocat ou d'un avoué nommé par le magistrat de district, sur la désignation du président du conseil de l'ordre ou de la chambre de discipline. (Art. 62.)

Le délégué de mandement, en matière de tutelle, prend, le cas échéant toutes les mesures nécessaires, sauf à en référer au magistrat de district et il remplit les autres actes pour lesquels celui-ci l'a délégué.

Ces mesures peuvent être modifiées ou révoquées par le magistrat de district, soit d'office, soit à la requête des parents du mineur, des intéressés ou des sociétés d'assistance. (Art. 63.) Le magistrat doit, en règle générale, avant de statuer sur la demande du tuteur, entendre le protuteur et lorsqu'il s'agit de choisir une profession, une institution ou un lieu d'éducation, le mineur, s'il a plus de dix ans, doit être entendu. (Art. 64).

Les registres de la tutelle seront conservés au secrétariat du magistrat de district. (Art. 65.)

Chapitre III. — *De la révocation des tuteurs.*

Les dispositions relatives à la privation de la puissance paternelle des art. 48 à 53, s'appliquent, dans la mesure où elles sont applicables, à la déchéance et à la révocation du tuteur et du protuteur. (Art. 66.)

Le tuteur ou protuteur déchu ou révoqué ne peut être chargé de nouveau de la même tutelle ou protutelle, ni accepter une autre tutelle, que si la décision prononçant sa déchéance ou sa révocation a été rapportée. (Art. 67.)

Chapitre IV. — *De la curatelle.*

Les règles relatives à la tutelle s'étendent, dans la mesure où elles sont applicables, à la curatelle. (Art. 68.)

Dispositions communes aux deux titres précédents.

Le magistrat de district liquide les honoraires, les émoluments et les dépenses de tous ceux qui, par son ordre ou avec son approbation, ont prêté leur concours ou leur assistance aux mineurs ou les ont recueillis et entretenus. Les crédits nécessités par les dépenses occasionnées par l'admission ou l'entretien des mineurs jouissent du privilège établi par l'art. 1956, n° 4, du Code civil sur les meubles du mineur. (Art. 69.)

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les deux titres précédents, les règles du Code civil sont applicables. (Art. 70.)

Titre III.

Protection de l'Enfance exposée ou abandonnée.

Chapitre premier. — *De l'assistance publique.*

Sont admis à l'assistance publique les enfants exposés et les mineurs matériellement ou moralement abandonnés. L'assistance dure jusqu'à l'âge de 12 ans pour les garçons et de 16 ans pour les filles. (Art. 71.)

Chapitre II. — *Des enfants exposés.*

Sont considérés comme exposés et admis à l'Assistance publique, non seulement les nouveau-nés trouvés n'importe où en état d'abandon, mais encore les enfants naturels reconnus par leurs parents indigents et les enfants de parents inconnus. L'admission à l'assistance des enfants exposés a lieu par remise directe, mais en excluant le système des tours, dans tous les hospices des enfants trouvés du royaume et dans les salles de réception que les administrations provinciales doivent organiser pour recueillir temporairement les enfants à confier à des nourrices ou rendus par les nourrices. Là où il n'existe pas d'orphelinats ou de salles de réception, les municipalités ou les associations de charité doivent s'occuper du placement des enfants, aux frais du service de l'assistance. (Art. 72 et 73.)

L'officier de l'état civil ou le fonctionnaire de ce service, lorsqu'une personne dénonce la naissance d'un nouveau-né de parents inconnus, doit demander si on a l'intention de le confier à l'assistance, ou sinon demander à connaître le nom et la résidence de la personne qui en assumera la garde. Copie de cet acte doit être envoyée dans un délai de quinzaine au magistrat de district. A défaut, par ordonnance motivée, ce magistrat applique au contrevenant la peine édictée par l'art. 404 du Code civil (amende de dix à deux cents *lire*). (Art. 74.)

Quiconque présente un nouveau-né de parents inconnus pour être recueilli dans un établissement et bénéficier de l'assistance publique, doit produire son acte de naissance et déclarer toutes les circonstances qui pourront servir à l'identifier. Il est dressé procès-verbal de ces déclarations avec la description des signes particuliers ou des objets trouvés sur l'enfant, par l'administration de l'établissement. Si c'est la mère qui présente l'enfant en faisant connaître son état civil, il en est dressé procès-verbal séparé par le fonctionnaire de l'établissement ou par un notaire de son choix; il est expressément défendu de communiquer ou de publier ce procès-verbal sans l'autorisation écrite du magistrat de district. La violation du secret de ces actes est punie conformément aux art. 163 et 177 du Code pénal *(détention d'un mois à trente mois, amende de cinquante à mille lire)*. (Art. 75.)

Celui qui a reçu un enfant en garde, ne peut le confier à d'autres sans l'autorisation de l'orphelinat, sur avis du magistrat de district. (Art. 76.)

En cas de refus de l'administration à laquelle incombe l'assistance aux enfants, le préfet avise, après avoir entendu l'administration et le magistrat de district, excepté dans les cas urgents où il peut aviser, sauf à leur communiquer, à l'un et à l'autre, sa décision; on peut recourir au Conseil d'État contre cette décision. Le Conseil d'État statue en chambre du conseil et sans le ministère d'un avocat. (Art. 77.)

Le magistrat de district, pour tout ce qui concerne les enfants exposés, peut intervenir aux réunions et assister aux assemblées des administrations publiques; il peut faire des propositions et il a voix consultative. (Art. 78.)

Chapitre III. — *De la reconnaissance des enfants naturels exposés.*

La reconnaissance des enfants naturels exposés peut être faite dans l'acte de naissance ou par testament, même olographe, ou dans tout autre acte authentique antérieur ou postérieur à la naissance, reçu par l'officier de l'état civil, par un notaire, par le magistrat de district, par un greffier de tribunal ou de préture, ou par le directeur de l'un des établissements mentionnés dans l'art. 81, assistés d'un secrétaire ou d'une autre personne attachée à l'établissement. La déclaration de reconnaissance peut être faite par procuration dans la forme authentique. (Art. 79.) Dans la déclaration, on doit énoncer le nom, le prénom, la

profession et le domicile du déclarant, sans autre indication. L'acte de reconnaissance établi dans les formes sus-visées a la valeur d'un acte authentique et est transmis à l'officier de l'état civil compétent pour être annoté et transcrit. (Art. 80.) Dans les salles de maternité ou dans les services d'accouchement, le directeur de l'établissement ou celui qui en tient lieu, demande à la mère si elle veut reconnaître l'enfant et, en cas d'affirmative, il se conforme aux dispositions précédentes. En cas d'omission, le magistrat, par décision motivée, applique au contrevenant la peine édictée par l'art. 404 du Code civil *(amende de dix à deux cents lire)*. (Art. 81.)

Chapitre IV. — *Des mineurs abandonnés.*

Sont considérés comme abandonnés et sont admis à l'assistance, les mineurs indigents de moins de 12 ans si ce sont des garçons, et de moins de 16 ans si ce sont des filles, pourvu qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des enfants exposés et à la condition qu'ils soient :

a) Orphelins ou fils d'inconnus non hospitalisés;

b) Renvoyés des hospices ou des établissements où ils étaient placés par application de l'art. 262 du Code civil (enfants de parents inconnus);

c) Enfants nés de parents introuvables ou d'indigents recueillis dans une maison de santé ou un établissement de charité, ou détenus, ou privés de la puissance paternelle ou étant, pour n'importe quel autre motif, dans l'impossibilité de les assister. (Art. 82.)

Les personnes et les collectivités désignées dans les art. 16, 29 et 33 (délégués de mandement, inspecteurs, agents de surveillance, patrons volontaires, membres de patronages scolaires ou de sociétés d'assistance), les agents des administrations publiques et tous citoyens qui viendraient à savoir qu'un enfant est en état d'abandon, doivent en avertir le magistrat de district, lequel ordonne qu'il soit recueilli dans les établissements d'assistance de la commune où il a son domicile de secours, et si le mineur a son domicile de secours dans une province différente de celle où il a été trouvé, il en avertit le magistrat de district compétent et il s'occupe, en attendant, de le faire recueillir provisoirement.

On peut se pourvoir contre cette ordonnance devant le tribunal suprême, dans le délai d'un mois à partir de la décision.

Dans les cas d'urgence, le délégué de mandement peut appliquer des mesures provisoires, sauf à en référer au magistrat de district qui peut modifier ou rapporter ces mesures. (Art. 83.)

Quand, pour quelque motif que ce soit, un enfant quitte l'hospice ou l'établissement qui l'avait recueilli, les directeurs doivent en prévenir immédiatement le magistrat de district, qui prendra les mesures convenables. (Art. 84.)

Ce magistrat fait partie de droit de la commission provinciale de bienfaisance, pour tout ce qui concerne la protection des abandonnés. (Art. 85.)

TITRE IV.

Instruction obligatoire.

Les maîtres des écoles élémentaires sont obligés de faire connaître à l'inspecteur ou au sous-inspecteur scolaire, dans les formes et délais qui seront établis par le règlement, les noms des élèves qui se sont absentés de l'école et d'indiquer les justifications alléguées par les parents ou par ceux qui en tiennent lieu. (Art. 86.)

Lorsque ces absences atteignent cinq jours entiers en un mois, l'inspecteur dénonce au magistrat de district les parents qui n'ont pas fourni les justifications suffisantes demandées par avis individuel aux termes de l'art. 2 de la loi du 8 juillet 1904 et il en informe en même temps le patronage scolaire, lequel, après enquête, donne son avis au magistrat de district sur chaque contravention et peut déléguer un de ses membres pour assister au jugement en vue des mesures d'assistance à prendre. C'est le magistrat de district qui remplit les fonctions attribuées au maire par l'article 2 de la loi du 8 juillet 1904. (Art. 87, 88 et 89.)

Le patronage scolaire favorise la création des institutions qui lui paraîtraient utiles à l'assistance et à l'éducation scolaires; il propose la transformation en écoles des institutions de bienfaisance dont le but ne répondrait plus aux besoins locaux. (Art. 90.)

La commission établie pour protéger et assister les mineurs anormaux s'assure si, dans les écoles publiques ou privées, existent des mineurs anormaux et, après avoir consulté le patronage scolaire, elle désigne ceux qui peuvent demeurer dans les écoles, ceux qui, au contraire, doivent être soit internés dans des asiles d'aliénés, soit être admis dans des écoles spéciales, soit, là où ces écoles n'existent pas, être soumis dans les écoles élémentaires à des méthodes particulières d'instruction, soit être internés dans les écoles de réforme de l'État ou privées ou être placés dans des établissements d'assistance qui pourront leur donner, pour l'instruction et l'éducation, les soins particuliers qu'exige leur condition anormale. (Art. 91.)

TITRE V.

De la tutelle physique et morale des mineurs.

CHAPITRE PREMIER. — *Du travail des mineurs.*

Le travail est interdit aux enfants âgés de moins de 10 ans. Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent exercer le métier de vendeur ambulant sans l'autorisation du magistrat de district. (Art. 92.)

a) Les mineurs âgés de moins de 16 ans révolus ne peuvent être employés aux travaux dangereux, insalubres ou extrêmement fatigants, ni

aux travaux souterrains où il n'est pas fait usage de traction mécanique.

b) Les mineurs âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés dans les travaux souterrains des carrières et mines, où existe la traction mécanique.

c) Les mineurs âgés de moins de 12 ans ne peuvent être employés dans les ateliers industriels, dans les bâtisses, dans les travaux non souterrains des mines et carrières.

Dans les solfatares de Sicile, les garçons âgés de 14 ans révolus peuvent être employés à remplir et à vider les fours. (Art. 93.)

Les mineurs qui ont 14 ans révolus peuvent cependant être employés aux travaux énumérés dans le paragraphe *a)*, s'ils sont munis d'un livret visé par le magistrat de district et d'un certificat médical transcrit sur le livret attestant qu'ils sont aptes au travail auquel ils sont destinés. Ce livret et ce certificat doivent toujours être produits par les femmes mineures de 21 ans; pour les mineurs anormaux, le certificat est délivré par un médecin spécialiste ou, à défaut, par un médecin de l'institution qui l'a recueilli. (Art. 94.)

Le travail de nuit est interdit aux mineurs de 16 ans et aux femmes âgées de moins de 21 ans. (Art. 95.) Les mineurs de moins de 16 ans et les femmes de moins de 21 ans ne peuvent commencer à travailler sans qu'il en ait été donné avis au magistrat de district; ils ne doivent pas travailler plus de 8 heures sur 24, et quand le travail se prolonge pendant plus de 4 heures, il doit être coupé d'un ou plusieurs repos durant 1 heure au moins. (Art. 96.)

CHAPITRE II. — *De l'émigration.*

L'émigration est interdite aux parents et tuteurs sans l'autorisation du magistrat de district, qui ne doit la délivrer que lorsqu'il aura été pourvu convenablement à l'entretien des mineurs qui demeurent dans le royaume. Cette autorisation doit consister en un certificat qui est produit avec les pièces accompagnant la demande de passeport. Le président du tribunal suprême, ou l'un des membres par lui délégué, fait partie du Conseil d'administration prévu par la loi du 31 janvier 1900. (Art. 97 et 98.)

CHAPITRE III. — *Dispositions contre l'alcoolisme.*

Pendant l'année scolaire, dans toutes les classes des écoles primaires et secondaires, un professeur ou une autre personne idoine fait une ou plusieurs conférences sur l'éducation antialcoolique. Dans les écoles, les collèges, dans les établissements d'instruction, d'éducation ou d'assistance publique, il est défendu de donner aux mineurs des boissons alcooliques, à moins qu'elles n'aient été ordonnées par le médecin. (Art. 99 et 100.)

TITRE VI.

De la surveillance des mineurs.

Le magistrat de district peut visiter les écoles, les ateliers et tous les lieux où se trouvent des mineurs et procéder à des enquêtes.

Il peut aussi visiter les familles qui lui ont été dénoncées ou contre lesquelles ont été relevés des manquements graves à la protection physique ou morale des mineurs. Ces fonctions d'inspection et de surveillance peuvent être remplies par le délégué de mandement, sous la direction du magistrat de district. Le patronage scolaire et les sociétés d'assistance font connaître au magistrat de district les cas qui comportent son intervention en vue de la protection physique et morale des mineurs. Le patronage scolaire, d'accord avec le magistrat, peut former avec les membres qui le composent, une commission spéciale pour la surveillance des mineurs. (Art. 101 et 102.)

Le magistrat peut ordonner la fermeture des établissements destinés exclusivement aux mineurs, au cas où on y abuserait de la confiance du public et où leur fonctionnement serait incorrect au point de vue des bonnes mœurs et de la bienfaisance. Dans ce dernier cas, l'avis préalable de la commission provinciale de bienfaisance doit être demandé; il doit lui en être référé à la première réunion, après la mesure prise d'urgence par le magistrat. (Art. 103.)

Le magistrat, par l'intermédiaire de ses agents, surveille les spectacles cinématographiques, et suivant les dispositions établies par le règlement, il en interdit l'entrée aux mineurs, lorsqu'on peut craindre que leur pudeur ou la simple correction des mœurs n'en soit offensée. (Art. 104.)

Il est défendu aux mineurs d'assister aux débats des affaires pénales, sous la responsabilité du magistrat qui a la police de l'audience. Avant l'ouverture des portes, le président ou le préteur ordonne à la force publique d'interdire l'entrée aux mineurs et, en cas de désobéissance, il fait expulser ceux qui auraient pénétré dans la salle d'audience. Le magistrat de district peut prendre pour l'assistance et la protection des mineurs n'importe quelle autre mesure qu'il jugerait nécessaire. Dans les cas urgents, le délégué de mandement peut prendre ces mesures, sauf à en référer au magistrat de district, qui peut modifier ou révoquer les mesures prises. (Art. 105 et 106.)

TITRE VII.

De la discipline des mineurs.

CHAPITRE PREMIER. — *Mesures disciplinaires.*

Dans les cas prévus par les art. 221, 222 et 279 du Code civil (*abandon de la maison paternelle ou de celle dans laquelle le mineur a été placé, sans permission du père; impossibilité pour le père de refréner les écarts de*

l'enfant; requête afin de l'éloigner de la maison et de le placer dans un établissement d'éducation ou une maison de correction; graves sujets de mécontentement donnés par le pupille à son tuteur), le magistrat peut mander le mineur, l'exhorter à se corriger et le confier à un patron volontaire, après avoir entendu le père ou le tuteur (art. 107).

Si le mineur ne s'amende pas, le magistrat lui enjoint en présence de son patron, de son père ou de son tuteur de se conformer aux prescriptions qu'il croit devoir lui imposer. S'il les viole, le magistrat peut ordonner que le mineur pourra être enfermé, pendant quelques heures ou pendant des journées entières, dans des locaux appropriés, ou retenu à la maison, ou même confié à une autre famille résidant ou non dans la commune ou placé dans un établissement d'éducation ou de prévention. (Art. 108.)

Si les mesures énumérées dans les dispositions précédentes ont été vaines, le magistrat peut ordonner l'envoi du mineur dans une école de réforme. Dans ce cas, le magistrat procède d'abord à une enquête, et entend le mineur, les parents, le tuteur et toutes les personnes ayant une compétence spéciale. Dans les cas d'urgence, il prend les mesures provisoires, même avant l'enquête. (Art. 109.)

Peuvent être internés dans les écoles de réforme les mineurs ayant 10 ans au moins et 16 ans au plus, jusqu'à leur 18e année; exceptionnellement, peuvent y être internés les mineurs de 18 ans jusqu'à l'âge de 21 ans, dans les cas expressément prévus par la loi ou si ce sont des mineures, au cas où des raisons graves, qui devront être développées dans l'ordonnance, l'exigent. (Art. 110.)

Le magistrat de district, après avis favorable du ministre compétent, peut ordonner que le mineur soit envoyé à l'école des mousses de la marine royale ou enrôlé par anticipation dans l'armée. Dans ce cas, le mineur doit être entendu et celui qui exerce la puissance paternelle ou la tutelle doit donner son consentement. (Art. 111.)

Les mesures énumérées dans les articles 108 et 109 peuvent être rapportées d'office ou à la requête de celui qui est investi de la puissance paternelle ou de la tutelle, après avis du père de famille ou du directeur de l'établissement auquel le mineur a été confié. Si le mineur est interné dans une école de réforme, l'avis du délégué de mandement du lieu où le mineur devra résider doit aussi être requis. Le magistrat, en révoquant les mesures précitées, peut établir toute modalité de surveillance qui lui paraîtrait convenable. (Art. 112.)

CHAPITRE II. — *Forme des mesures disciplinaires.*

Lorsqu'il n'en est pas autrement disposé, les ordonnances du magistrat de district ne sont pas motivées et sont précédées d'une enquête, au cours de laquelle le mineur et ses parents sont entendus. (Art. 113.) Le magistrat peut ordonner que les personnes appelées par lui et n'ayant pas comparu, soient amenées devant lui par les agents de la force publique.

(Art. 114.) La délivrance des copies des actes, des documents, des ordonnances du magistrat de district est interdite, sauf avec son autorisation (art. 115). Ces règles, dans la mesure où elles sont applicables, s'étendent aux décisions du délégué de mandement. (Art. 116.)

CHAPITRE III. — *Du recours contre les mesures disciplinaires et de leur exécution.*

Les décisions du magistrat de district ne peuvent être l'objet d'un recours au tribunal suprême que pour excès de pouvoir ou incompétence. Le recours peut être exercé par le mineur âgé de plus de 15 ans, par les personnes qui sont investies de la puissance paternelle ou de la tutelle, par les représentants du patronage scolaire et des sociétés d'assistance. Le recours n'est pas suspensif et doit être formé dans le délai de trente jours, à dater de la signification de l'ordonnance. (Art. 117.)

Le tribunal suprême peut toujours révoquer ou annuler d'office les décisions prises par le magistrat pour excès de pouvoir, incompétence ou toute autre violation de la loi. (Art. 118.)

Le magistrat de district et le délégué de mandement font exécuter leurs décisions par les fonctionnaires ou agents qui dépendent d'eux ou même, le cas échéant, par les agents de la force publique. Les agents qui sont sous la dépendance du magistrat de district peuvent, pour faire exécuter ses décisions, requérir le concours des agents de la force publique. (Art. 119.)

LIVRE III

Des infractions et de la procédure.

TITRE PREMIER.

Des infractions imputées aux mineurs.

Pour les effets des dispositions contenues dans les trois premiers titres du présent livre, s'il n'en est pas autrement décidé, sont considérés comme mineurs ceux qui n'ont pas 18 ans révolus. Quant aux infractions commises par les mineurs de 18 ans, sauf ce qui est édicté par les articles 142 et 143, aucune poursuite pénale dans les formes ordinaires ne peut être exercée, le magistrat de district ayant une compétence exclusive pour statuer sur ces infractions dans les formes prévues par la présente loi. (Art. 121 et 122.)

TITRE II.

Des contraventions commises par les majeurs en matière de surveillance, de protection et de tutelle sociale des mineurs.

Le représentant de la société ou de l'établissement d'assistance qui ne remplit pas la prescription édictée par l'art. 40 de la présente loi *(communication des statuts et règlements, ou de l'exposé du but de la société et de la liste nominative des mineurs recueillis)* sera condamné à une amende de 50 à 1.000 *lire*. (Art. 122.)

Les parents qui n'observent pas les prescriptions du magistrat de district, pourront être soumis :

a) A une surveillance spéciale du magistrat pour une durée de six mois au maximum;

b) A la prestation de travail, suivant les dispositions des art. 188 et 189, pour une période d'un jour à deux mois;

c) A l'interdiction des concessions relatives aux divertissements publics;

d) A la défense de porter des armes pendant une durée d'un à trois ans.

e) A la suspension du droit électoral pendant deux à six ans.

En cas de récidive des parents, leurs noms et les punitions par eux déjà encourues, pourront être affichés par ordre du magistrat en un lieu par lui indiqué pendant une période d'un à trois mois. (Art. 123.)

A celui des parents qui a été soumis à la surveillance spéciale, il pourra être imposé :

a) De se livrer à un travail sédentaire pendant une période déterminée;

b) De ne pas changer de maison, sans en donner préalablement avis au magistrat;

c) De ne pas fréquenter les auberges ou autres lieux publics;

d) De ne pas rentrer chez lui après une heure fixée;

e) D'avoir une bonne conduite.

f) De se présenter au magistrat de district à chaque réquisition et à des jours déterminés. (Art. 124.)

Au tuteur et au protuteur qui ne remplissent pas ou qui remplissent négligemment leurs fonctions, ou qui commettent des fautes graves en les accomplissant — en dehors de la responsabilité édictée par le Code civil qui est maintenue — sont appliquées les pénalités énumérées aux paragraphes *c, d, e*, de l'art. 123 ou une amende de dix à deux cents *lire*. (Art. 125.)

Les sanctions édictées par les art. 124 et 125 peuvent être d'office rapportées par le même magistrat de district qui les a prononcées. (Art. 126.)

La violation des obligations résultant de la surveillance spéciale édictée par l'art. 124, est punie des peines de l'art. 434 du Code pénal *(arrêt pouvant atteindre un mois ou amende de vingt à trois cents lire)* et le magistrat de

district peut ordonner que l'arrêt sera subi en diverses reprises, à des jours déterminés et de préférence les jours fériés. (Art. 127.)

Quiconque enfreint les décisions prises par le magistrat de district ou par l'autorité judiciaire, dans le cas de privation de la puissance paternelle ou de séparation de corps, soit dans l'intérêt des enfants, soit pour la protection des droits des parents sur leurs enfants, est puni d'une amende pouvant s'élever à cinq cents *lire* ou de l'arrêt pouvant durer un mois, sauf les pénalités plus élevées applicables au cas visé dans l'art. 148 du Code pénal (réclusion d'un an au plus). (Art. 128.)

L'inobservation de l'art. 76 est punie d'une amende pouvant s'élever à trois cents *lire* et de l'arrêt jusqu'à un mois. (Art. 129.)

Les parents ou ceux qui en tiennent lieu, qui ne fourniraient pas les justifications prescrites par l'art. 87, seront punis d'une amende pouvant s'élever à trente *lire* et en cas d'indigence absolue ou en cas d'autres circonstances atténuantes, d'une simple réprimande qui sera infligée par le magistrat de district. En cas de première récidive, la peine est une amende de dix à cinquante *lire* ou un arrêt d'un à cinq jours. En cas de récidives ultérieures, la peine est une amende de vingt à cent *lire* ou un arrêt de deux à dix jours. En cas de récidive, le magistrat peut ajouter l'interdiction de tous emplois publics rétribués par l'État, la commune ou les œuvres pies et l'exclusion de toute subvention sur le budget de ces administrations, sauf cependant l'assistance sanitaire. (Art. 130.)

Il y a récidive, en cas de nouvelle infraction dans le délai de deux ans, après l'application de l'une des peines sus-visées. Le produit des amendes infligées par application de l'art. 130 est versé au patronage scolaire dans les conditions qu'établira le règlement. (Art. 131.)

Ceux qui, ayant autorité sur le mineur ou en ayant la garde, violent les dispositions de l'art. 92, en lui confiant ou en lui permettant un travail défendu, sont punis d'une amende pouvant s'élever à cinquante *lire*. En cas de récidive, à l'amende peut être ajouté l'arrêt jusqu'à cinq jours. (Art. 132.)

Quiconque méconnaît les dispositions à lui applicables des art. 93, 94, 95 et 96, est puni d'une amende de cinquante *lire* pour chaque mineur employé, sans que la somme totale puisse dépasser cinq mille *lire*. En cas de récidive, à l'amende peut être ajouté l'arrêt jusqu'à trois mois. (Art. 133.)

Celui qui confie ou reçoit des mineurs en vue de les employer en Italie à des professions ambulantes, telles que celles de saltimbanques, musiciens, diseurs de bonne aventure et autres semblables, est puni de l'arrêt jusqu'à trois mois et d'une amende pouvant s'élever à cinq cents *lire*. (Art. 134.)

Celui qui garde près de soi, dans l'exercice des professions ambulantes, des mineurs de moins de 18 ans, qui ne seraient pas ses enfants, est puni de l'arrêt jusqu'à six mois, et d'une amende de cent à cinq cents *lire*. Celui qui aura abandonné un mineur ou aura gravement altéré sa santé

par de mauvais traitements, sévices ou privation d'aliments, sera puni de la réclusion de six mois à un an, pourvu que le fait ne constitue pas une infraction plus grave. (Art. 135.)

Ceux qui recrutent, conduisent ou envoient à l'étranger pour y travailler, des mineurs qui ne seraient pas munis du livret prescrit par l'art. 94 ou qui n'auraient pas été soumis à la visite médicale imposée par la loi sur l'émigration, seront punis d'une amende de cinquante à cent *lire* pour chaque mineur. En cas de récidive, l'amende peut s'élever à deux cents *lire* et être accompagnée de l'arrêt jusqu'à trois mois. (Art. 136.)

La violation des dispositions de l'art. 100 est punie d'une amende pouvant s'élever à cinquante *lire*. En cas de récidive, l'amende peut s'élever à cinq cents *lire* et l'arrêt durer jusqu'à un mois et en cas de récidives ultérieures, on peut ajouter la suspension de la profession, de l'industrie ou de l'emploi. (Art. 137.)

Quiconque dans un lieu public fait boire du vin ou des boissons alcooliques à un mineur de 12 ans, qui n'est pas placé sous son autorité même temporaire, est puni d'une amende pouvant s'élever à cinquante *lire*.

Si le contrevenant fait commerce de vins ou de boissons, il est puni d'une amende pouvant s'élever à cent *lire* et, en cas de récidive, de l'arrêt jusqu'à dix jours. (Art. 138.)

Celui qui, dans un lieu public ou ouvert au public, favorise l'ébriété d'un mineur de 16 ans ou lui fait boire du vin ou des boissons alcooliques, alors qu'il est déjà en état d'ivresse, est puni de l'arrêt de dix jours à un mois. (Art. 139.)

Si le contrevenant, dans les cas visés aux deux articles ci-dessus, fait commerce de vins ou de boissons alcooliques, on ajoute aux peines ci-dessus la suspension de sa profession ou de son métier. (Art. 140.)

Quiconque emploie à la vente des vins ou liqueurs des filles mineures âgées de moins de 16 ans, qui n'appartiennent pas à sa famille, est puni d'une amende pouvant s'élever à cinquante *lire*. (Art. 141.)

Titre III.

De la procédure.

Chapitre premier. — *Compétence.*

Le magistrat de district connaît de toutes les infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans et des contraventions commises par les majeurs prévues au titre précédent.

Quant aux mineurs âgés de 16 à 18 ans, le magistrat de district pourra, à raison de la nature et des causes de l'infraction ou des circonstances visées à l'art. 150, ordonner qu'ils soient renvoyés pour le jugement devant les juges ordinaires. (Art. 142.)

Quand le mineur est impliqué avec un majeur de 18 ans révolus, la compétence, pour l'instruction, appartient au juge ordinaire. En ce cas, le juge requiert le magistrat de district de procéder à l'interrogatoire du mineur et de recueillir les renseignements indiqués par l'art. 150 et lorsque l'instruction est terminée, il ordonne la disjonction des poursuites. Si l'infraction a été commise lorsque le mineur n'avait pas 18 ans révolus, mais est découverte lorsqu'il a atteint cet âge, on le poursuivra pénalement dans la forme ordinaire. (Art. 143.)

L'action civile découlant de faits commis par des mineurs ou rentrant d'une autre manière, aux termes de l'art. 142, dans la compétence du magistrat de district, doit être exercée séparément devant le juge civil et les deux poursuites peuvent être suivies simultanément, même contre ceux qui sont civilement responsables d'après les lois civiles. Aucune décision du magistrat de district ne préjuge l'action civile. (Art. 144.)

Chapitre II. — *Instruction.*

Le magistrat de district exerce, pour toutes les infractions de sa compétence, les fonctions attribuées au juge d'instruction par le livre premier du Code de procédure pénale. Les renseignements relatifs aux infractions, les plaintes, les dénonciations, les rapports lui sont soumis ou sont soumis au délégué de mandement compétent, suivant le lieu où l'infraction a été commise. Si ces pièces ont été adressées au délégué, celui-ci les transmet au magistrat, sans préjudice des mesures urgentes qu'il prendra personnellement. Le délégué en réfère au magistrat au sujet de toutes les infractions de sa compétence, dont il aurait eu autrement connaissance. (Art. 145 et 146.)

Au cas où le retard serait dangereux et au cas où le magistrat de district ne pourrait pas immédiatement intervenir, le délégué de mandement procède aux actes indiqués au chapitre III du titre II du livre I du Code de procédure pénale et il en avertit le magistrat, qui procède à l'enquête, sans réquisition ni intervention du ministère public. (Art. 147 et 148.)

Chapitre III. — *Dispositions spéciales relatives à l'instruction et applicables aux infractions imputées aux mineurs.*

Le mineur peut se faire assister d'un parent majeur ou d'un membre du patronage scolaire ou d'une société d'assistance. (Art. 149.)

Le magistrat établit le fait et recueille les renseignements relatifs à l'âge, aux conditions physiques et psychiques, au degré d'instruction, aux conditions de famille du mineur, au milieu dans lequel il a vécu, en se servant aussi de la *cartella* (notice) biographique, que le règlement instituera. (Art. 150.)

Le magistrat ne peut clore l'information sans avoir interrogé le mineur,

Au cas où il ne comparaîtrait pas, il ordonne qu'il lui soit amené par ses parents, par son tuteur, par son représentant légal, par un membre du patronage scolaire ou d'une société d'assistance, et en cas de besoin par ses propres agents. (Art. 151.)

Le magistrat, avant d'entendre le mineur sur les faits qui lui sont imputés, doit l'interroger sur les circonstances indiquées dans l'art. 150, sur lesquelles il peut en même temps entendre le mineur, ses parents, son tuteur, son représentant légal et toute personne qui peut donner des indications ou des éclaircissements. (Art. 152.)

Le mineur ne peut jamais être mis en état d'arrestation, ni retenu en prison, ni dans la chambre de sûreté commune, même dans le cas où il aurait été surpris en flagrant délit pour un fait comportant un mandat de capture aux termes de l'art. 182 du Code de procédure pénale. En ce cas, comme dans tous les autres cas de flagrant délit, le mineur doit être immédiatement présenté par les officiers de police judiciaire au magistrat de district, et, dans les localités où il ne réside pas, au délégué de mandement. Si cette présentation ne peut être faite immédiatement, le mineur est temporairement confié à sa famille, au patronage scolaire, à une société ou à un établissement d'assistance, ou à défaut, retenu dans la chambre locale de garde, et il doit être amené devant le magistrat le plus tôt possible, par ceux auxquels il a été confié ou par les agents. (Art. 153.)

Le magistrat de district, après avoir interrogé le mineur, peut ordonner qu'il reste auprès de sa famille ou qu'il soit confié au patronage scolaire, à une société ou à un établissement d'assistance, ou qu'il soit retenu dans la chambre ou dans la maison de garde, pendant la durée de l'instruction seulement.

Les mêmes mesures peuvent être prises par le délégué de mandement devant lequel le mineur a été amené. L'interrogatoire fait par le délégué doit être recommencé par le magistrat, lequel peut toujours révoquer les mesures ordonnées par le délégué. (Art. 154.)

Si le mineur n'a pas été surpris en flagrant délit ou s'il s'agit d'un fait ne pouvant pas donner lieu à un mandat de capture, le magistrat de district, s'il ne croit pas devoir le laisser en liberté, peut ordonner, sauf à révoquer, s'il y a lieu, cette mesure, qu'il soit retenu dans une institution de bienfaisance, dans la chambre ou dans la maison de garde pendant la durée de l'instruction seulement. (Art. 155.)

Si le mineur, au moment où il a commis le fait, est âgé de moins de 9 ans révolus et si ce fait est considéré par la loi comme un délit, le magistrat peut enjoindre aux parents et à ceux qui ont l'obligation de pourvoir à l'éducation du mineur, de veiller sur sa conduite, sous peine, en cas de nouveau délit, d'une amende pouvant s'élever à deux mille *lire* et susceptible d'être commuée aux termes de l'art. 188. Si cette mesure ne paraît pas opportune ou apparaît inefficace, ou bien si les parents ou ceux qui sont obligés de pourvoir à l'éducation du mineur, n'offrent pas

de garanties de moralité, ou ne peuvent s'en occuper, ou si le mineur commet un autre délit, le magistrat, d'office ou à la requête du patronage scolaire ou d'une société ou d'un établissement d'assistance, peut le confier à l'une de ces institutions ou ordonner, pourvu qu'il n'ait pas moins de 10 ans, ni plus de 16 ans ou plus de 18 ans, dans le cas où il y aurait des motifs spéciaux, qu'il soit retenu dans une école de réforme. (Art. 156.)

Si le mineur, au moment du fait, a plus de 16 ans, mais moins de 18 ans révolus et si le fait n'est pas qualifié délit par la loi ou si les charges sont insuffisantes, ou si l'on ne peut instruire d'une autre manière contre lui, le magistrat déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'information. Cependant le magistrat, tenant compte de la nature du fait, de l'âge, du caractère, des tendances du mineur, peut lui appliquer l'une des mesures énumérées dans l'article précédent ou le soumettre à la liberté surveillée. Le procureur du roi près le tribunal du lieu peut, en cas de déclaration qu'il n'échet pas de poursuivre l'information, se pourvoir pour incompétence devant le tribunal suprême, dans le délai de huit jours à dater de la signification de cette déclaration. (Art. 157.)

Si le fait est qualifié délit par la loi et si les charges sont suffisantes, le magistrat fixe l'audience à laquelle l'affaire sera jugée. Dans le cas de renvoi prévu par l'art. 142, le magistrat transmet les pièces au préteur, au procureur du roi, ou au procureur général, selon leur compétence respective, conformément aux dispositions des titres I, II et III du livre II du Code de procédure pénale. S'il s'agit d'un délit comportant un mandat de capture, le magistrat peut ordonner que le mineur, pendant l'information, soit placé dans une école de réforme. (Art. 158.)

Chapitre IV. — *De l'instruction des infractions imputées aux majeurs et rentrant dans la compétence du magistrat de district.*

Les dispositions du chapitre précédent, ainsi que celles qui seront édictées par le règlement sont applicables, dans la mesure où elles peuvent l'être, à l'instruction des contraventions imputées aux majeurs et visées dans le titre second du présent livre. (Art. 159.)

Chapitre V. — *Jugement des mineurs.*

Le magistrat fait citer le mineur, les parents, le tuteur ou le représentant légal et toutes les autres personnes qu'il juge nécessaire. (Art. 160.)

Si le mineur ne comparaît pas, le magistrat peut enjoindre aux parents au tuteur ou au représentant légal de l'accompagner à l'audience. En cas d'inobservation, les contrevenants sont punis d'une amende de dix à deux cents *lire*. Si, nonobstant cette injonction, le mineur ne se présente pas, le magistrat ordonne que l'enfant lui soit amené par ses propres agents. (Art. 161.)

Le jugement a lieu à huis clos, sans intervention du ministère public.

Peuvent seulement intervenir pour assister le mineur, un membre du patronage scolaire ou d'une société d'assistance, de préférence d'assistance judiciaire, et un parent du mineur autorisé par le magistrat. Le magistrat, quand il le jugera opportun, peut faire éloigner temporairement le mineur de l'audience. (Art. 162).

Si un supplément d'information lui paraît nécessaire, le magistrat renvoie l'affaire à une autre audience et procède aux actes de cette instruction ultérieure. (Art. 163).

Après la clôture des débats, le magistrat, tenant compte du milieu où vit le mineur et de ses conditions personnelles, pourra, par une décision souveraine et dont il n'a pas à rendre compte, le soustraire à toute poursuite, ou bien :

a) Le confier aux personnes et aux institutions indiquées dans l'art. 156 avec les modalités édictées dans cet article;

b) Lui adresser un sévère avertissement, en l'obligeant à se présenter avec ses parents, son tuteur, ou son représentant légal à une audience déterminée et à rendre compte de sa conduite, sous la menace de sanctions plus rigoureuses en cas de récidive;

c) Ordonner qu'il sera retenu à la maison pendant une période ne pouvant dépasser vingt jours, sous la menace, en cas d'inobservation, de l'assujettir à la liberté surveillée;

d) Le soumettre à la liberté surveillée jusqu'à vingt et un ans au plus;

e) Le confier à un institut de bienfaisance et s'il n'a pas seize ans accomplis à une école de réforme;

f) Le remettre à un établissement de débiles ou d'anormaux.

Le magistrat pourra motiver ses décisions s'il estime, dans sa sagesse, que cela convient à l'intérêt du mineur. (Art. 164.)

Si le magistrat soumet le mineur à la liberté surveillée, il lui explique ainsi qu'à ses parents ou à son tuteur, le caractère et le but de cette mesure. (Art. 165). Le magistrat peut mettre les dépens à la charge de celui des parents qui exerce la puissance paternelle ou du tuteur, après les avoir entendus. (Art. 166.)

Les jugements ordonnant les mesures prises par application des art. 156, 157 et 164, demeurent classés aux archives du magistrat de district et l'on ne peut les mentionner au casier judiciaire. (Art. 167.)

La publication totale ou partielle par voie de la presse ou tout autrement des actes ou des documents relatifs à l'instruction, au jugement ou aux mesures ordonnées par le magistrat est interdite, sous peine d'une amende de cinq cents à mille *lire*, et en outre de la saisie de la publication. (Art. 168.)

Chapitre VI. — *Jugement des contrevenants majeurs.*

On appliquera, dans la mesure où elles leur sont applicables, au jugement des contraventions prévues au titre second du présent livre et com-

mises par les majeurs, les dispositions du chapitre précédent ainsi que les autres dispositions du titre premier du livre II du Code de procédure pénale, selon les règles qui seront édictées par le règlement. (Art. 169.)

CHAPITRE VII. — *Du recours contre les décisions du magistrat de district.*

Le pourvoi devant le tribunal suprême est le seul recours admis contre les décisions du magistrat de district; ce tribunal peut annuler lesdites décisions, pour excès de pouvoir ou pour incompétence ou pour toute autre violation de la loi. (Art. 170.)

CHAPITRE VIII. — *De l'exécution.*

Le magistrat des mineurs pourvoit à l'exécution de ses propres décisions, selon les dispositions de l'art. 119 et les autres dispositions spéciales qui seront établies par le règlement. (Art. 171.)

Pour les contraventions prévues dans le titre second du présent livre et punies d'une amende seule, ou d'une amende et d'une autre peine alternative, le contrevenant pourra être admis à faire *oblation*. A cet effet, dans les cinq jours où la contravention aura été établie, les procès-verbaux seront transmis au magistrat de district, lequel dans les quinze jours à partir de la date desdits procès-verbaux, préviendra le contrevenant qu'il peut présenter sa demande d'*oblation* et, s'il le juge à propos, il lui indiquera la somme qu'il devra payer et qui ne peut jamais être inférieure au minimum prévu par la loi. Si dans les vingt jours de cette communication, le contrevenant n'a pas payé la somme fixée, ou n'a pas présenté sa demande d'*oblation*, ou si cette *oblation* n'a pas été acceptée, le magistrat procédera au jugement. Cependant le contrevenant, même pendant le jugement et avant que le jugement ne soit prononcé, peut faire sa demande d'*oblation* au magistrat appelé à le juger, lequel déterminera la somme à payer sans être tenu de la fixer au maximum. N'est pas admis à l'*oblation*, le contrevenant plus de trois fois récidiviste pour la même infraction. (Art. 172.)

Le mineur assujetti à la liberté surveillée doit être de préférence confié à une famille, à la sienne ou à une autre, pourvu que l'une ou l'autre offre des garanties suffisantes de moralité et puisse s'en occuper; à défaut, il doit être placé dans un atelier, ou dans un établissement agricole ou industriel sous la surveillance d'un inspecteur ou d'un patron volontaire. Il est dressé procès-verbal des mesures prises, en présence du mineur, de l'inspecteur, du patron, du chef de la famille, du directeur de l'atelier ou de l'établissement. (Art. 173.)

Le magistrat fournit au patronage scolaire et à la société d'assistance, la liste des mineurs soumis à la liberté surveillée, aux fins d'une opportune vigilance. (Art. 174.)

L'inspecteur est tenu de veiller constamment sur la conduite du mineur et de le visiter périodiquement dans la maison ou dans tout autre lieu où il a été placé. Cependant, il ne peut se rendre la nuit dans les habitations ou leurs dépendances, sans le consentement du chef de famille ou l'autorisation écrite du magistrat; quiconque entrave son accès, est puni, par application de l'art. 434 du Code pénal, sauf application des art. 187 et 190 du même code *(arrêt jusqu'à un mois ou amende de vingt à trois cents lire pour violation d'un ordre légalement donné ou réclusion d'une durée variable, suivant les cas, pour violences ou résistance envers l'autorité)*. (Art. 175.)

L'inspecteur est tenu de faire tous les huit jours au magistrat des rapports écrits sur la conduite du mineur. Ces rapports demeurent déposés au secrétariat. Dans les cas urgents, l'inspecteur en réfère au magistrat immédiatement et même de vive voix. (Art. 176.)

Sur les rapports de l'inspecteur, le magistrat recueille les autres renseignements qui lui sembleraient nécessaires et, le cas échéant, il appelle le mineur devant lui. Il peut aussi appeler devant lui, pour avoir des indications sur la conduite du mineur, les parents, le tuteur ou le représentant légal. (Art. 177.)

Lorsque le mineur aura donné des preuves certaines d'amendement, le magistrat peut l'exempter de la liberté surveillée. Si le mineur n'a pas une bonne conduite, le magistrat, après avoir entendu les parents ou le représentant légal, peut ordonner que le mineur soit placé dans une autre famille, un autre atelier, ou un autre établissement, ou bien, selon les cas, qu'il sera interné dans un établissement d'assistance ou dans une école de réforme. (Art. 178.)

Le magistrat peut, en tout temps, après avoir consulté le Conseil d'administration de l'établissement, faire libérer le mineur : s'il ne juge pas opportun de le libérer complètement, il peut le soumettre à la liberté surveillée. (Art. 179.)

TITRE IV.

CHAPITRE PREMIER. — *Procédure contre les mineurs de 16 à 18 ans renvoyés devant le magistrat ordinaire.*

Dans les tribunaux où existent deux ou plusieurs juges chargés de l'instruction des affaires pénales, l'un d'eux doit, chaque année, par décision du premier président de la Cour d'appel, être chargé des informations contre les majeurs de 16 ans, ayant moins de 18 ans, renvoyés devant le magistrat ordinaire suivant la disposition de l'art. 112. Pour l'instruction, on applique la disposition de l'art. 150. (Art. 180.)

Les patronages scolaires et les sociétés d'assistance ont la faculté d'intervenir dans le procès pénal, quand il s'agit d'infractions commises au préjudice des mineurs. (Art. 181.)

Dans les cours et tribunaux composés de plusieurs sections, chaque année, par décision du premier président, doit être désignée une section qui tiendra des audiences spéciales pour juger les mineurs indiqués dans l'art. 180. (Art. 182.)

Le jugement devra avoir lieu à huis clos, à moins que dans le procès ne soit impliquée une autre personne âgée de plus de 18 ans. Ne peuvent intervenir que le représentant du patronage scolaire ou d'une société d'assistance, et un parent du mineur autorisé par le préteur ou par le président. Aux débats s'applique la disposition de l'art. 168. (Art. 183.)

Le défenseur de l'inculpé âgé de 16 à 18 ans sera nommé par l'autorité judiciaire parmi les personnes inscrites sur un registre spécial et appartenant autant que possible, au patronage scolaire ou à une société d'assistance. (Art. 184.)

Lorsque l'inculpé âgé de moins de 18 ans sera acquitté, le préteur ou le président transmettra le dossier au magistrat de district, pour les mesures qui sont de sa compétence. (Art. 185.)

Chapitre II. — *Exécution des jugements de condamnation prononcés contre les mineurs de 16 à 21 ans.*

Les peines de réclusion ou de détention sont subies dans des maisons de correction ou dans des colonies agricoles affectées aux mineurs. (Art. 186.)

La peine de l'arrêt *(peine privative de la liberté)* est subie dans des colonies agricoles affectées aux mineurs ou dans le local de garde. Dans les colonies agricoles, les condamnés à la réclusion, à la détention ou à l'arrêt doivent être séparés. (Art. 187.)

Les peines de l'amende appliquée aux délits ou de l'amende appliquée aux contraventions, en cas de non-paiement ou d'insolvabilité du condamné, sont converties en une prestation d'un travail déterminé, adapté à la condition et aux aptitudes du mineur, soit au service de l'État, de la province ou de la commune, soit dans un atelier ou un établissement agricole ou industriel ou en une prestation d'un travail quelconque avec l'équivalence stipulée par le dernier paragraphe de l'art. 19 du Code pénal *(possibilité de substituer à la détention la prestation de services : deux journées de travail équivalant à une journée de détention)*. Une partie du salaire de cette prestation est prélevée pour le fonds des mineurs, et l'autre est laissée au condamné pour sa subsistance : si la prestation de travail n'est pas possible ou n'est pas intégralement accomplie, les amendes sont converties en détention ou en arrêt, avec l'équivalence édictée par l'art. 19 du Code pénal, dernier paragraphe. (Art. 188.)

L'autorité compétente pour l'exécution du jugement, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires pour déterminer le travail auquel devra être contraint le mineur, fixe sa durée, la part du salaire à laisser au condamné pour sa subsistance et la part à prélever pour le fonds des mineurs; elle indique le jour, l'heure et le lieu auxquels le condamné doit se présenter pour faire le travail. Le chef de la fabrique, de l'usine ou de l'établissement, le patron ou l'entrepreneur peuvent être obligés de verser immédiatement la part due au fonds des mineurs. De cette contrainte du condamné au travail, il est rédigé un procès-verbal par l'autorité compétente pour l'exécution du jugement, en présence du mineur et du chef de la fabrique, de l'usine, etc. (Art. 189.)

Les peines restrictives de la liberté personnelle des mineurs de 18 à 21 ans, sont subies dans les maisons de correction ou dans les établissements pénitentiaires à ce destinés. (Art. 190.)

Titre V.

Dispositions spéciales concernant certains délits commis au préjudice des mineurs et relevant de la juridiction ordinaire.

Celui qui recrute ou reçoit en garde dans le royaume ou à l'étranger des mineurs de 16 ans, pour les employer à l'étranger dans des professions ambulantes ou dans des industries préjudiciables à leur santé ou dangereuses pour eux, est puni de trois à six mois de réclusion et d'une amende de cent à cinq cents *lire*. Est puni des mêmes peines, celui qui conduit ou envoie à l'étranger des mineurs de 16 ans, en vue de les employer dans les professions ou industries susvisées. (Art. 191.)

Quiconque détermine une mineure de 18 ans à émigrer pour s'adonner à la prostitution, est puni de la réclusion jusqu'à un an et d'une amende de cinquante à mille *lire*. Si le fait a été commis frauduleusement ou à l'égard de plusieurs mineures, la peine de réclusion est de six mois à trois ans et l'amende de mille à trois mille *lire* : sont maintenues les dispositions des art. 5 et 145 du Code pénal. (Art. 192.) *(L'article 5 est relatif aux conditions dans lesquelles sont punies en Italie les délits commis par les Italiens à l'étranger et l'art. 145 édicte une peine de réclusion contre quiconque réduit une personne en esclavage.)*

Celui qui abandonne à l'étranger des mineurs, qui lui ont été confiés en garde dans le royaume pour leur donner du travail, est puni de la réclusion de trois mois à un an et d'une amende de trois cents à mille *lire*, sans préjudice des peines plus fortes édictées par le Code pénal et par les articles 195 et 196 de la présente loi. Si le mineur est âgé de moins de 16 ans révolus, les peines sont augmentées d'un tiers, sans que la réclusion puisse être inférieure à six mois et l'amende inférieure à cinq mille *lire*. (Art. 193.)

Pour les infractions commises à l'étranger et prévues dans les articles 191 et 193, on poursuit, dans le royaume, même à défaut de la requête du ministre de la Justice ou de la plainte de la partie lésée. Si l'inculpé

a déjà été jugé à l'étranger pour la même infraction, on applique les disposition des art. 7 et 8 du Code pénal. (Art. 194.) *(Ces deux articles sont relatifs aux conditions dans lesquelles sont poursuivis de nouveau en Italie les prévenus déjà jugés à l'étranger.)*

Quiconque abandonne un mineur âgé de moins de 14 ans, est puni de la réclusion de trois à trente mois. Si de l'abandon résulte un grave dommage pour le corps ou pour la santé ou un dérangement mental, le coupable est puni de la réclusion de trente mois à cinq ans et de cinq à douze ans, si la mort s'en est suivie. (Art. 195.)

Les peines établies dans l'article précédent sont augmentées d'un tiers : 1° si l'abandon a eu lieu dans un endroit solitaire; 2° si le délit a été commis soit par les parents au préjudice de leurs enfants légitimes, ou naturels reconnus, ou légalement déclarés, soit par l'adoptant au préjudice de ses enfants adoptifs, soit par le tuteur au préjudice de son pupille. (Art. 196.)

Si l'abandon d'un enfant mineur de 14 ans est le résultat de la négligence des personnes énumérées au paragraphe 2 de l'article précédent, la peine sera la détention d'un à trois mois ou une amende pouvant atteindre mille *lire*. (Art. 197.)

Celui qui, ayant trouvé un mineur de 14 ans abandonné, néglige d'en prévenir immédiatement les autorités ou leurs agents, est frappé d'une amende de cinquante à cinq cents *lire*. Dans l'hypothèse prévue par les art. 83 et 84 de la présente loi, si le coupable est un agent d'une administration publique ou l'une des personnes énumérées dans l'art. 16, il est puni conformément à l'art 178 du Code pénal *(amende de cinquante à quinze cents lire, et si le délit a été commis par trois fonctionnaires au moins après concert préalable, amende de cent à trois mille lire.)* (Art. 198.)

Quiconque dans l'hypothèse prévue par l'art. 391 du Code pénal *(mauvais traitements à l'égard des membres de la famille ou des descendants)*, use de mauvais traitements envers un mineur de 16 ans, est puni de la réclusion jusqu'à trente mois. Si le coupable est un ascendant, un allié en ligne directe, ou un tuteur, la peine sera la réclusion d'un à cinq ans. (Art. 199.)

Celui qui décide ou aide un mineur à se soustraire à l'exécution de la mesure qui a pour effet de confier le mineur à une personne, à une famille ou à une association, ou qui par un moyen quelconque empêche l'exécution de cette mesure, est puni de réclusion ou de détention jusqu'à un an. (Art. 200.)

Pour les délits prévus dans le titre VIII du livre II du Code pénal *(délits contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles)*, si l'âge de la victime est considéré par la loi comme un élément constitutif de l'infraction, l'âge est porté à 14 ans non révolus; et si le coupable est l'ascendant, le tuteur, ou l'instituteur, l'âge est porté à 18 ans non révolus. La circonstance aggravante de l'abus des relations domestiques, subsiste dans les délits sus-visés commis au préjudice des mineurs, même lorsque le coupable cohabite temporairement avec la victime. La personne à laquelle le

mineur aura été confié, pour être soigné, élevé, instruit, surveillé ou gardé est punie comme l'ascendant, le tuteur ou l'instituteur, si le mineur n'a pas accompli sa seizième année. (Art. 201.)

Quant au délit prévu par l'art. 339 du Code pénal *(outrage à la pudeur par des écrits, dessins ou autres objets obscènes distribués ou présentés ou exposés en vente, qui est puni de réclusion de six mois au plus et d'une amende de cinquante à mille lire ; si le fait est commis dans un but de lucre, il est puni de la réclusion d'un mois à un an et d'une amende de cent à deux mille lire)*, le minimum des peines ne peut pas être appliqué et les peines peuvent être portées au double. Sont punis des mêmes peines, les éditeurs des écrits et dessins obscènes, ceux qui reproduisent ou impriment ces dessins, pour les exposer en public, les offrir en vente ou les distribuer et qui en facilitent, par quelque moyen que ce soit, la vente, la divulgation ou la distribution. (Art. 202.)

Dispositions générales.

Les actes prévus dans la présente loi sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement. (Art. 203.)

Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront abrogées à partir du jour de l'application de la présente loi. (Art. 204.)

Les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi seront édictées en un règlement approuvé par décret royal, le Conseil d'État entendu. Seront particulièrement édictées les règles relatives :

a) A l'accomplissement des fonctions des magistrats de district et du tribunal suprême;

b) A l'organisation, au fonctionnement et à la discipline des délégués de mandement, des inspecteurs et des agents de surveillance, des patronages scolaires, des patrons volontaires et de la commission spéciale pour les anormaux;

c) A la constitution en fédérations et à la reconnaissance de toutes les sociétés et de tous les établissements d'assistance;

d) A la procédure à suivre dans les recours et les jugements devant les magistrats de district et le tribunal suprême, dans l'exécution de leurs décisions respectives, dans leurs relations avec les autres autorités ou juridictions et avec les associations publiques ou privées. Le règlement devra également contenir les peines comminatoires de l'arrêt et de l'amende de cinq cents *lire* au plus, ainsi que toutes les dispositions relatives à la procédure et à l'application de ces peines relatives à toute contravention à la présente loi, qui n'aurait pas été particulièrement visée et punie. (Art. 205.)

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ★ Médiathèque de L'ENAP

IMPRIMERIE CHAIX RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 5625-2-13. — (Encre Lorilleux).